



LISTE DES DELIBERATIONS SOUSMISES AU CONSEIL MUNICIPAL 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 juillet 2024

Approuvé à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202407DEAC66 – Décision budgétaire modificative n°2 – budget communal

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC67 - Indemnité de gardiennage de l'église

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC68 - Convention de participation financière versée à l'OGEC La Salle pour les élèves Pibracais – avenant 2

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC69 - Convention de participation financière versée à la Calendreta de Bocona pour les élèves Pibracais – avenant 1

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC70 - Admission en non-valeur de créances éteintes et irrécouvrables

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC71 - Fonds de concours agricole de Toulouse Métropole pour le projet de ferme maraîchère – adoption de la convention

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC72 - Acquisition d'un terrain situé Lieu-dit Fondes – retrait de la délibération initiale

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC73 - Convention entre la ville de Pibrac et Toulouse Métropole pour la mise à disposition d'un terrain lieudit Fondes – aménagement d'un bassin de rétention

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC74 - Mise à disposition à titre gratuit de locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement – Adoption de la convention type

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC75 - Convention de mise à disposition gratuite de la structure artificielle d'escalade du gymnase de la Castanette au profit du collège Germaine Tillion d'Aussonne

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC76 - Adoption du nouveau règlement intérieur du Conseil municipal des jeunes

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC77 - Porter à connaissance du rapport d'activités 2023

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC78 - Porter à connaissance du rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la forêt de Bouconne

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC79 - Avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC80 - Révision du régime indemnitaire RIFSEEP (abrogation de la délibération du 04/04/2024)

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC81 - Convention avec le CDG31 pour la mission de conseil en organisation pour le théâtre musical de Pibrac

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC82 - Convention de mise à disposition gratuite de l'Exposition « Cité Laïque » par la ville de Toulouse à la ville de Pibrac

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Délibération n° 202410DEAC83 - Désignation du président de la commission marché de plein vent

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR.

Séance clôturée à 20 h 15.

Fait à Pibrac le 16 octobre 2024.

La secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



Mise en ligne sur le site de la Ville et affichée en Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le**7 OCT. 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n°202410DEAC66 « FINANCES »

Objet : Virement de crédits – Décision budgétaire modificative n°2 – Budget communal

Il est proposé aux membres du conseil municipal les ajustements budgétaires suivants.

Abondement de l'article 65748 du BP 2024 pour la somme de 31 750€ correspondant à la subvention exceptionnelle versée à la crèche Nicolas et Pimprenelle prévue lors du dernier Conseil.

Il est proposé de prendre les crédits correspondants ; 31 750€, sur l'opération 31 – Espace couvert multi-activités qui ne devrait pas faire l'objet de dépenses avant le 31 décembre 2024 pour les rediriger vers le chapitre 65.

Il est donc proposé de diminuer le virement de section à section via les chapitres 021 et 023, pour pouvoir augmenter les crédits prévus aux amortissements aux chapitres 040 et 042. Il s'agit uniquement de mouvements d'ordres qui n'affectent pas l'équilibre du budget ni des sections. Il est proposé de prendre les crédits correspondants ; 6000€, sur l'opération 31 – Espace couvert multi-activités qui ne devrait pas faire l'objet de dépenses avant le 31 décembre 2024 pour les rediriger vers le chapitre 68.

De plus, l'acquisition d'un terrain situé au lieu-dit Fondes, sur lequel la commune est engagée de longue date auprès de l'EPFL, est plus onéreuse que ce qui avait été prévu. Il est donc proposé là aussi d'abonder l'opération 35 – acquisitions foncières de 39 800€, en redirigeant ces crédits depuis l'opération 31 – Espace couvert multi-activités.

A la demande du Trésor Public, l'acquisition d'une action auprès de la SPL Europolia doit être prévue hors opération au chapitre 26 – Participations et créances rattachées à des participations. Il est proposé de rediriger 1000€ de l'opération 15, article 271, qui avaient été prévus à cet effet, et 1536€ de l'opération 31, vers le chapitre 26 article 261.

L'équilibre budgétaire est réalisé par la diminution du virement de section à section via les chapitres 021 et 023 et l'augmentation des chapitres 040 et 042. Il s'agit uniquement de mouvements d'ordres qui n'affectent pas l'équilibre du budget ni les sections.

Le Conseil municipal,

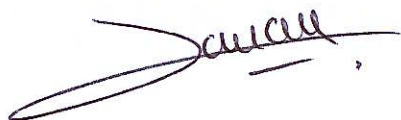
ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER de modifier les inscriptions budgétaires de la façon suivante :

	Recettes			Dépenses		
	Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
Investissement	040 - Opération d'ordre de transfert entre section	28188 - Amortissements autres immobilisations corporelles	+ 6 000,00 €	Opération 15 – Bâtiments communaux, divers	271 – Titres immobilisés	- 1 000,00 €
	021 - Virement de la section de fonctionnement	021 - Virement de la section de fonctionnement	- 37 750,00 €	Opération 31 - Espace couvert multi-activité	2023 - Frais d'études	- 73 086,00 €
				Opération 35 – Acquisitions foncières	2111 – Terrains nus	+ 39 800,00 €
				Chapitre 26 – Participations et créances rattachées sur participations	261 – Titres de participation	+ 2 536,00 €
	Total recettes investissement			- 31 750,00 €	Total dépenses investissement	
Fonctionnement				023 - Virement à la section d'investissement	023 - Virement à la section d'investissement	- 37 750,00 €
				042 - Opération d'ordre de transfert entre section	6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 6 000,00 €
				65 - Autres charges de gestion courante	65748 - Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	+ 31 750,00 €
	Total recettes fonctionnement			- €	Total dépenses fonctionnement	
Total recettes			- 31 750,00 €	Total dépenses		- 31 750,00 €

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 202410DEAC67 « FINANCES »

Objet : Indemnité de gardiennage de l'église Sainte Madeleine

Une indemnité de gardiennage des églises peut être allouée aux prêtres ou aux agents territoriaux assurant le gardiennage des églises communales. Les montants peuvent être revalorisés chaque année sur la base d'un pourcentage d'augmentation fixé par circulaire. Ainsi le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de fait indexé sur le point d'indice des fonctionnaires.

Le gardiennage de l'église de la ville est assuré par l'association diocésaine Paroisse de Pibrac, domiciliée sur la commune et que celui-ci s'avère nécessaire pour la sécurité de l'édifice.

La précédente délibération sur l'indemnité de gardiennage datant de 2021, ne précisant sa revalorisation annuelle automatique, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour que son montant soit explicitement indexé sur le plafond fixé par circulaire ministérielle.

Le Conseil municipal,

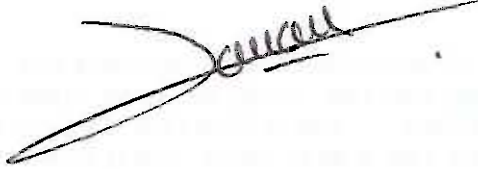
Vu la loi du 13 avril 1908 sur la conservation des édifices du culte,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,


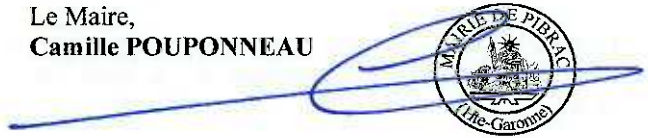
Entendu l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- DE VERSER à l'association diocésaine, Paroisse de Pibrac, une indemnité de gardiennage d'un montant annuel égal au plafond autorisé.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n°202410DEAC68 « FINANCES »

Objet : Avenant n°2 à la convention entre la ville de Pibrac et l'école privée de La Salle pour la participation communale de l'année scolaire 2023-2024

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'une convention entre la Ville et l'association OGEC La Salle, gestionnaire de l'école privé de La Salle, a été conclue le 12 avril 2022, afin de définir les modalités de la participation financière de la Ville relative aux classes élémentaires et maternelles de cette école.

Conformément à l'article 9 de ladite convention, une nouvelle évaluation du coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la ville doit être réalisée au terme de chaque année scolaire, pour actualiser le forfait communal, cette actualisation devant faire l'objet d'un avenant à la convention. Le montant de la participation communale doit donc faire l'objet d'une réévaluation pour l'année scolaire 2023-2024.

Il est également rappelé que le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 d'application de la loi n°20189-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, ayant abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, a procédé à la modification de l'article R. 442-44 du Code de l'éducation, ce dernier disposant désormais que les communes sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat (sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat), en ce qui concerne les classes élémentaires et maternelles.

Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2019, les communes sont donc tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association non seulement des classes élémentaires comme c'était le cas jusqu'alors, mais désormais également des classes maternelles.

- Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2023-2024, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2023, est de 511,85€ pour les élèves en classe élémentaire.
- Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2023-2024, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2023, est de 1 599,58€ pour les élèves en classe maternelle.

Le Conseil municipal,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 212-8, L. 442-5, L. et R. 442-44 du Code de l'éducation,
VU la Circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,
VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
VU le Décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,
VU le Contrat d'association n°139 conclu le 27 janvier 1972, modifié le 16 mai 2013, entre l'Etat et l'école privée de La Salle,
VU la convention n°2022-04-CONV-JU-01,
CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée de La Salle,

Entendu l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré,


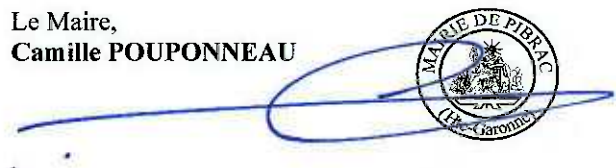
DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER les nouveaux montants de la participation financière communale à l'école privée de La Salle pour l'année scolaire 2023-2024,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention n°2022-04-CONV-JU-01 annexé à la présente délibération.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



**CONVENTION ENTRE LA
VILLE DE PIBRAC ET
L'OGEC LA SALLE POUR
L'APPLICATION DE LA
PARTICIPATION
COMMUNALE
AVENANT N°2**

2022-04-CONV-JU-01 -AVENANT n°2



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PIBRAC ET L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE LA SALLE POUR L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE-AVENANT N°2

ENTRE :

La Ville de PIBRAC, sise 1, Esplanade Sainte Germaine - 31820 PIBRAC,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Camille POUPONNEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024,

D'UNE PART,

Et

L'association OGEC La Salle,

Gestionnaire de l'école privée de la Salle, sise 20, rue des frères – 31820 PIBRAC,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MIQUEL,

Le chef d'établissement de l'école privée de La Salle, Monsieur Hervé VACARESSE,

D'AUTRE PART,

Vu les articles L. 212-8, L. 442-5, L. et R. 442-44 du Code de l'éducation,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu la Circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

Vu le Contrat d'association n° 139 conclu le 27 janvier 1972, modifié le 16 mai 2013, entre l'Etat et l'école privée de La Salle,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 | OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, conformément à ce que prévoit l'article 9 de la Convention n° 2022-04-CONV-JU-01, de définir les conditions de la participation financière de la Ville de Pibrac relative aux classes élémentaires et maternelles de l'école privée de La Salle, et d'en **réévaluer et actualiser le montant en ce qui concerne l'année scolaire 2023-2024.**

ARTICLE 2 | CALCUL DU COÛT DE REFERENCE COMMUNAL

Le Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019, décret d'application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ayant abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, a procédé à la modification de l'article R. 442-44 du Code de l'éducation, ce dernier disposant désormais que les communes sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat (sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat), en ce qui concerne **les classes élémentaires et maternelles.**

Le critère d'évaluation du forfait communal est donc, à compter de la rentrée scolaire 2019, l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour **les classes élémentaires et maternelles publiques.**

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Ville de Pibrac est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire et préélémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée de La Salle domiciliés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 | MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2023/2024, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2023, est de **511.85 €** pour les élèves en classe élémentaire.

Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2023/2024, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2023, est de **1 599.58€** pour les élèves en classe maternelle.

ARTICLE 4 | EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, les élèves des classes maternelles et élémentaires dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à Pibrac, inscrits sur les listes transmises à la collectivité, selon la fréquentation effective.

L'état nominatif des élèves inscrits et présents dans l'école pour l'année scolaire échu, certifié par le chef d'établissement, fourni par l'OGEC LA SALLE indique les effectifs suivants :

-130 élèves en élémentaire soit une participation de $511.85 \text{ €} \times 130 = 66\,540.50 \text{ €}$

- 52 élèves en maternelle soit une participation de $1599.58 \text{ €} \times 52 = 83\,178.16 \text{ €}$

Aussi, la participation de la commune de Pibrac au titre de l'année scolaire 2023/2024 s'élève à 149 718.66 €.

ARTICLE 5 | MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune de Pibrac aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel à la rentrée scolaire 2024.

ARTICLE 6 | REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait en trois exemplaires,

À PIBRAC,

Le

Signatures :

La Ville de Pibrac,

Représentée par son Maire,

Mme Camille POUPONNEAU

L'OGEC de l'école privée

de La Salle,

Représenté par son président,

M. Jean-Paul MIQUEL

Le chef d'établissement,

M. Hervé VACARESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n°202410DEAC69 « FINANCES »

Objet : Avenant n°1 à la convention entre la ville de Pibrac et l'école bilingue occitane la Calendreta de Bocona pour la participation communale de l'année scolaire 2023-2024

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'une convention entre la Ville et l'école bilingue occitane la Calendreta de Bocona a été adoptée le 12 septembre 2023, afin de définir les modalités de la participation financière de la Ville relative aux classes élémentaires et maternelles de cette école.

Conformément à l'article 9 de ladite convention, une nouvelle évaluation du coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la ville doit être réalisée au terme de chaque année scolaire, pour actualiser le forfait communal, cette actualisation devant faire l'objet d'un avenant à la convention. Le montant de la participation communale doit donc faire l'objet d'une réévaluation pour l'année scolaire 2023-2024.

Ainsi, depuis la loi n°2021-641 du 21 mai 2021, les communes ne disposant pas d'école dispensant un enseignement en langue régionale sont donc tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association dispensant un enseignement en langue régionale pour les élèves domiciliés sur son territoire qui seraient inscrits dans ces écoles.

- Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2023-2024, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2023, est de 511,85€ pour les élèves en classe élémentaire.
- Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2023-2024, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2023, est de 1 599,58€ pour les élèves en classe maternelle.

Le Conseil municipal,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 212-8, L. 442-5-1, L. et R. 442-44 du Code de l'éducation,
VU la Circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,
VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
VU le Décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,
VU la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion,
VU le Contrat d'association conclu le 20 août 2020, entre l'Etat et l'école bilingue occitane la Calendreta de Bocona,
VU la convention n°2023-09-CONV-JU-01,
CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école la Calendreta de Bocona,

Entendu l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER les nouveaux montants de la participation financière communale à l'école bilingue occitane la Calendreta de Bocona pour l'année scolaire 2023-2024,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention n°2023-09-CONV-JU-01 annexé à la présente délibération.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

17 OCT. 2024

**CONVENTION ENTRE LA
VILLE DE PIBRAC ET LA
CALENDRETA DE BOCONA
POUR L'APPLICATION DE
LA PARTICIPATION
COMMUNALE
AVENANT N°1**

2023-09-CONV-JU-01 -AVENANT n°1



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PIBRAC ET L'ECOLE ASSOCIATIVE LA CALENDRETA DE BOCONA POUR L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE-AVENANT N°1

ENTRE :

La Ville de PIBRAC, sise 1, Esplanade Sainte Germaine - 31820 PIBRAC,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Camille POUPONNEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024,

D'UNE PART,

Et

La Calendreta de Bocona,

Sise Esplanade Sainte-Germaine – 31820 PIBRAC,

Représentée par ses coprésidents Cécile DANES et Ghyslain REVEILHAC,

Le chef d'établissement de l'école bilingue occitane la Calendreta de Bocona, Madame Valérie TEOULET,

D'AUTRE PART,

Vu les articles L. 212-8, L. 442-5, L. et R. 442-44 du Code de l'éducation,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu la Circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion,

Vu le Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

Vu le Contrat d'association conclu le 20 août 2020, entre l'Etat et l'école bilingue occitane La Calendreta de Bocona,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 | OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, conformément à ce que prévoit l'article 9 de la Convention n° 2023-09-CONV-JU-01, de définir les conditions de la participation financière de la Ville de Pibrac relative aux classes élémentaires et maternelles de l'école bilingue occitane La Calendreta de Bocona, et d'en **réévaluer et actualiser le montant en ce qui concerne l'année scolaire 2023-2024.**

ARTICLE 2 | CALCUL DU COÛT DE REFERENCE COMMUNAL

La loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, a procédé à la modification de l'article R. 442-5-1 du Code de l'éducation, imposant aux communes qui ne disposant pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale, de contribuer au coût de scolarisation d'un enfant domicilié sur son territoire.

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour **les classes élémentaires et maternelles publiques.**

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Ville de Pibrac est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire et maternelle, multiplié par le nombre d'élèves de l'école La Calendreta de Bocona domiciliés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 | MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2023/2024, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2023, est de **511.85 €** pour les élèves en classe élémentaire.

Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2023/2024, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2023, est de **1 599.58€** pour les élèves en classe maternelle.

ARTICLE 4 | EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, les élèves des classes maternelles et élémentaires dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à Pibrac, inscrits sur les listes transmises à la collectivité, selon la fréquentation effective.

L'état nominatif des élèves inscrits et présents dans l'école pour l'année scolaire échu, certifié par le chef d'établissement, fourni par l'école bilingue occitane LA CALENDRETA DE BOCONA indique les effectifs suivants :

-2 élèves en élémentaire soit une participation de $511.85 \text{ €} * 2 = 1\,023,70 \text{ €}$

- 0 élèves en maternelle soit une participation de $1599.58 \text{ €} * 0 = 0 \text{ €}$

Aussi, la participation de la commune de Pibrac au titre de l'année scolaire 2023/2024 s'élève à 1 023,70 €.

ARTICLE 5 | MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune de Pibrac aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel à la rentrée scolaire 2024.

ARTICLE 6 | REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait en trois exemplaires,

À PIBRAC,

Le

Signatures :

La Ville de Pibrac,

Représentée par son Maire,

Mme Camille POUPONNEAU



La Calendreta de Bocona,

Représenté par ses
coprésidents,

Mme Cécile DANES et M.
Ghyslain REVEILHAC

Le chef d'établissement,

Mme Valérie TEOULET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 202410DEAC70 « FINANCES »

Objet : Mise en non-valeur de redevances irrécouvrables

Des titres et mandats annulatifs sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur les budgets de la commune et de l'espace culturel. Certains restent impayés, malgré les diverses actions du Trésor Public. A la demande du trésorier, il convient de les admettre en non-valeur.

D'autres ont fait l'objet d'une décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, à la suite d'une procédure de surendettement. Il convient également de les admettre en non-valeur.

Par ailleurs, depuis la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, le conseil municipal peut déléguer au Maire le pouvoir d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, lequel est de cent euros.

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de l'ECP en date du 1^{er} octobre 2024,

Vu la loi n°2022-242 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 173,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
Considérant les décisions de rétablissement personnel adressé par la commission départementale de surendettement,

Considérant que la délégation au Maire du pouvoir d'admettre en non-valeur certains titres de recettes présentés par le comptable comme irrécouvrable aurait comme effet de faciliter le fonctionnement municipal,


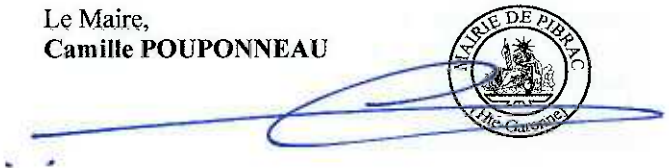
Entendu l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'admission en non-valeur de ces recettes irrécouvrables pour un montant total de 837€44 pour le budget de la commune.
- D'APPROUVER l'admission en non-valeur de ces créances éteintes pour un montant total de 3500€84 pour le budget de la commune.
- D'APPROUVER l'admission en non-valeur de ces recettes irrécouvrables pour un montant total de 33€99 pour le budget de l'Espace culturel.
- D'AUTORISER Mme le Maire à procéder à la liquidation de ces sommes prévues aux chapitres 65, article 6541 et 6542 de chacun des deux budgets concernés.
- DE DELEGUER à l'avenir à Mme le Maire le pouvoir d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances locales

7.8 Fonds de concours

Délibération n° 202410DEAC71 « FINANCES »

Objet : Participation au projet de ferme maraîchère de la Ville au titre du fonds de concours agricole de la Métropole

La commune de Pibrac est accompagnée pour la conception de son projet de ferme maraîchère par Toulouse Métropole depuis 2022. Cette prestation a permis d'aboutir à la définition du projet communal, jugé techniquement et économiquement viable : la création d'une ferme maraîchère sur un terrain en maîtrise foncière communale de 4 ha, situé au lieu-dit Baillaoumes.

L'objectif est de proposer aux Pibracais des légumes bio, de saison, « made in Pibrac » et de développer une activité pédagogique pour la sensibilisation et la formation à l'alimentation durable des enfants scolarisés sur la commune et au centre de loisirs de Bouconne ou autres centres de loisirs de la Métropole.

Ainsi, afin de soutenir de tels projets, le Conseil Métropolitain par délibération n° DEL 23-0274 a adopté le fonds de concours agricole, dispositif de soutien financier aux projets agricoles communaux. Il permet de cofinancer à hauteur de 50% des dépenses d'investissement pour l'activité agricole (hors acquisition immobilière) restant à financer par la commune après déduction des autres aides mobilisées, plafonné à 200 000 € HT par commune.

Toulouse Métropole s'engage à verser à la commune de Pibrac un fonds de concours de 127 079,76 C, soit 50 % du coût net de l'investissement hors taxe restant à charge de la commune sur l'ensemble du projet, estimé à 254 159,52 C HT, sur justification des dépenses réelles payées et déduit de toute subvention et aide au financement divers obtenues par la commune.

Le plan de financement du projet est détaillé en Annexe 1 de la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu la Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-24-0259 DE Toulouse Métropole en date du 20 juin 2024,

Vu la convention ci-annexée relative à la mobilisation du fonds de concours agricole de Toulouse Métropole pour le projet de ferme maraîchère,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention de mobilisation du fonds de concours agricole de Toulouse Métropole pour le projet de ferme maraîchère, ainsi que tous les actes subséquents y compris les éventuels avenants.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

17 OCT. 2024

**CONVENTION RELATIVE A LA MOBILISATION DU FONDS DE CONCOURS
AGRICOLE DE TOULOUSE METROPOLE POUR LE PROJET AGRICOLE DE LA
COMMUNE DE PIBRAC**

Entre

TOULOUSE MÉTROPOLE, dont le siège est situé 6, rue René Leduc, 31500 TOULOUSE, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président de la Métropole, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024

Ci-après désignée « **Toulouse Métropole** » d'une part,

et

LA COMMUNE DE PIBRAC, représentée par son maire, Madame Camille POUPONNEAU, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 15 octobre 2024

Ci-après désignée « **la commune** ».

Préambule

Dans le cadre de son **Projet Agricole et Alimentaire Métropolitain (PAAM)**, Toulouse Métropole s'engage pour la préservation et la dynamisation de l'agriculture sur son territoire pour favoriser l'accès de tous à une alimentation saine et durable. En complément de son action pour préserver le foncier agricole, Toulouse Métropole accompagne techniquement et financièrement des projets agricoles initiés par les communes. Depuis 2022, une ingénierie spécialisée pour l'émergence de nouveaux projets est mise à disposition des communes désireuses de développer un projet agricole réalisable et viable, dans une vision métropolitaine.

Pour soutenir le déploiement de ces projets, a été adopté un juin 2023 (Délibération DEL-23-0274 et son règlement) le fonds de concours agricole, dispositif de soutien financier aux projets agricoles communaux. Il permet de cofinancement à hauteur de 50 % des dépenses d'investissement pour l'activité agricole (hors acquisition immobilière) restant à financer par la commune après déduction des autres aides mobilisées, plafonné à 200 000€ (HT) par commune.

La commune de Pibrac a été accompagnée dans ce cadre par Toulouse Métropole depuis 2022 pour la conception de son projet agricole. Cette prestation a permis d'aboutir à la définition du projet communal, jugé techniquement et économiquement viable : **la création d'une ferme maraîchère sur un terrain en maîtrise foncière communale de 4 ha, situé au lieu-dit Baillaoumes**. L'objectif est de proposer aux Pibracais des légumes bio, de saison, « made in Pibrac » et de développer une activité pédagogique pour la sensibilisation et la formation à l'alimentation durable des enfants scolarisés sur la commune, à Bouconne ou autres centres de loisirs de la Métropole. Le projet est détaillé en Annexe 2.

ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DE L'OPERATION

Afin de garantir des conditions optimales d'installation pour un ou des futurs agriculteurs sur la ferme maraîchère communale, la commune mettra à disposition l'ensemble des moyens de production essentiels pour l'activité maraîchère : **bâtiment technique, aménagement de l'accès à l'irrigation et équipement frigorifique**. La présente convention définit les conditions techniques et financières entre la commune de Pibrac et Toulouse Métropole pour permettre l'équipement et l'aménagement de la parcelle agricole par la commune.

La Commune de Pibrac a à charge de conduire l'ensemble des étapes nécessaires à la finalisation du projet. Celle-ci veillera au respect des conditions et responsabilités lui incombant, par sa désignation en tant que maître d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux pour parvenir à l'achèvement de l'opération.

L'opération a lieu sur un terrain en maîtrise foncière communale, est jugée techniquement et économiquement viable et répond aux objectifs du PAAM (voir détails en Annexe 2) : elle répond ainsi aux critères d'éligibilité du dispositif et a reçu un avis favorable du comité d'élus en date du 15/05/2024.

ARTICLE 2 : DEPENSES ELIGIBLES DE L'OPERATION

Les actions concernées par la présente convention sont les dépenses prises en charge par la commune pour ce projet : l'ensemble des études, investigations préalables, missions d'encadrement et d'assistance à maîtrise d'ouvrages, ainsi que les travaux, aménagements et équipements pour la **construction d'un hangar agricole**, l'installation du système primaire d'irrigation et les **caisses réfrigérées** pour la production maraîchère.

ARTICLE 3 : COÛT DE PROJET

Le montant prévisionnel du coût du projet tel qu'estimé par la commune de Pibrac est de 450 000 C HT selon les postes de dépenses détaillés en Annexe 1.

Tout élément nouveau apporté qui modifierait l'économie générale du projet en cours d'exécution, fera l'objet d'une discussion préalable et devra obtenir une validation de la part des deux collectivités par délibération et voie d'avenant à la convention.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Toulouse Métropole s'engage à verser un fonds de concours de 127 079,76 C, soit 50 % du coût net de l'investissement hors taxe restant à charge de la commune sur l'ensemble du projet, estimé à 254 159,52 C HT, sur justification des dépenses réelles payées et déduit de toute subvention et aide, au financement diverses obtenues par la commune.

Le plan de financement du projet est détaillé en Annexe 1.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT

5.1 Avance des coûts d'opération par la commune

La commune de Pibrac effectue l'avance de la totalité des paiements pour les investissements dont elle est maître d'ouvrage au titre de la présente convention, correspondant à un coût prévisionnel de 450 000 C HT.

5.2 Modalités de demande de versement

Afin de faciliter les échanges entre service instructeur et bénéficiaires, les demandes de paiement sont à adresser à Toulouse Métropole par mail à l'adresse suivante : aerialimH.toulouse-metropole.fr

Les fonds de concours versés par Toulouse Métropole au bénéficiaire sont calculés sur la base des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération conventionnée et acquittées par le bénéficiaire **au plus tard dans les six mois de la fin de réalisation de l'opération** —(cf. **article 10**).

Toulouse Métropole pourra verser un acompte sur présentation des éléments suivants, avant le 30 octobre de l'année :

- **preuve de l'acquittement des dépenses**: tableau signé du payeur présentant la liste des dépenses présentées au titre de l'acompte (nouvelles dépenses), le numéro de la facture ou de la note d'honoraires, le montant acquitté, la date d'acquittement et le numéro de mandat correspondant.
- **justificatifs afférents aux dépenses** engagées : factures, notes d'honoraires...
- **bilan technique** de l'opération résumant les étapes réalisées ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

Si nécessaire pour l'instruction de la demande de paiement, le service pourra solliciter de la part du bénéficiaire l'envoi de pièces complémentaires.

Pour le solde de l'opération, un bilan technique final ainsi qu'un bilan financier seront présentés en plus. Si **d'autres cofinancements** ont été obtenus sur l'opération, la convention et la preuve de leur versement seront à produire.

5.3 Calcul du montant du fonds de concours versé à la commune

Le montant des acomptes versés annuellement sera égal à 50 % du montant du décompte de l'année considérée calculé sur les sommes dépensées et justifiées en HT et net de toutes autres subventions et aides au financement perçues par la commune.

En cas de rejet de dépenses non éligibles ou de sous-réalisation de l'opération, le service instructeur opère un recalcul du montant des dépenses éligibles pour établir le montant des fonds de concours à verser au bénéficiaire, au prorata du total des dépenses validées.

En cas de sur-réalisation de l'opération c'est-à-dire de la production par le bénéficiaire de factures d'un montant supérieur au montant total conventionné, le montant des fonds de concours à verser au bénéficiaire restera plafonné au montant maximum de fonds de concours accordé.

ARTICLE 6 : DATES DE REALISATION DE L'OPERATION

Le début de l'opération est fixé à la date de réception de la demande de participation au fonds de concours par la commune : le 18/01/2024. Elle marque le début d'éligibilité des dépenses.

La fin de réalisation prévisionnelle de l'opération correspond à la date de réception et de livraison au maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux et équipements, elle est fixée au 30/06/2025.

La fin d'exécution sera effective lorsque la totalité des opérations suivantes aura été effectuée la réception des ouvrages et levée des réserves de réception.

Le délai de réalisation de l'opération peut être prorogé au moyen d'un avenant si le bénéficiaire en fait la demande par courrier. **Cette demande doit être dûment justifiée par le bénéficiaire** et peut être refusée.

ARTICLE 7 : SUIVI DU PROJET

Au fur et à mesure de la mise en œuvre de l'opération, en parallèle des demandes de versement, un suivi régulier (annuel a minima) entre les parties établissant l'état d'avancement permettra notamment :

- de dresser un bilan technique et financier de l'opération
- de prévoir les montants de reversement à la commune sous forme de fonds de concours annuels.
- d'actualiser des délais si nécessaires, permettant le cas échéant et en accord entre les deux parties, toute modification nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION SUR LA PARTICIPATION DE TOULOUSE METROPOLE

La commune bénéficiaire s'engage à :

- mentionner la participation financière de Toulouse Métropole apportée au projet sur tout support de communication établi dans le cadre du projet,

- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération financée, de manière visible, le logo de Toulouse Métropole, ainsi que sur toute plaque ou panneau de communication installé pendant ou à l'issue de la réalisation de l'opération
- informer Toulouse Métropole de toute initiative de communication publique ayant trait à l'opération mentionnée en respectant un délai de prévenance d'au minimum un mois (inauguration, pose « première pierre », visite chantier, etc.),
- faire connaître le soutien de Toulouse Métropole lors des actions de relations avec la presse (dossier et communiqués de presse, conférence de presse, etc.) en étroite concertation avec Toulouse Métropole en respectant un délai de prévenance d'au minimum un mois.

Une inauguration du site en présence des élus de Toulouse Métropole sera organisée. La commune s'intégrera notamment dans la signalétique proposée par Toulouse Métropole pour le réseau de fermes métropolitaines.

Plus globalement, la commune s'engage à contribuer à l'ensemble des événements et à la communication mis en œuvre par Toulouse Métropole pour valoriser les fermes métropolitaines et favoriser leur partage d'expérience.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION - CADUCITE

9.1- durée de la convention

La présente convention prendra fin, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 12 qui s'appliqueront **jusqu'au terme de l'engagement d'exploitation stipulé dans le présent article**, 6 mois après la date de fin d'opération indiquée dans la convention (Article 6).

G En l'absence de démarrage de l'opération par le bénéficiaire dans les six mois après la date de démarrage indiquée dans la convention (Article 6), celle-ci est caduque.

O La demande de solde est à réaliser au plus tard dans les six mois après la date de fin d'opération indiquée dans la convention (Article 6). A défaut, celle-ci sera déclarée caduque et ne pourra être instruite par les services. Une prorogation de délais peut toutefois être sollicitée avant l'expiration du délai de six mois.

9.2 — durée d'exploitation

La commune s'engage à exploiter les investissements financés conformément aux dispositions de la présente convention pendant une **durée de 15 ans**.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants après accord entre les parties, notamment en ce qui concerne toute modification conduisant à un changement substantiel des éléments de programme, de ses coûts et modes de cofinancement ainsi que des délais d'exécution.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT

En cas de revente du bien à un tiers ou de son changement d'affectation, d'usages ou activités, avant la fin du délai d'exploitation fixé à l'article 9.2 de la présente convention, la commune s'engage, si la demande lui en est faite, à rembourser Toulouse Métropole du montant des financements qu'elle lui a octroyés.

Dans le cas où la commune devrait rembourser à Toulouse Métropole le montant des fonds de concours, Toulouse Métropole émettra un titre de recette à l'encontre de la commune.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties en cas de non obtention des autorisations administratives, ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La partie concernée informera l'autre partie de sa volonté de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et suivant un préavis de trois mois.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, à la libre initiative du créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable (mode de résolution des différends que les parties s'engagent à privilégier), le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Toulouse, le

Pour Toulouse Métropole - Le Président

Pour la Commune de Pibrac - Le Maire

Monsieur Jean-Luc MOUDENC

Madame Camille POUPONNEAU

ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Dépenses prévues	
Catégorie de dépenses	Montant en C HT
Travaux construction hangar agricole	359 000
Forage	4 000
Maitrise d'œuvre	36 000
Etudes	15 000
Equipements d'irrigation (citerne, station pompage, réseau d'irrigation primaire)	21 000
Caisses réfrigérées	15 000
TOTAL	450 000

Recettes sollicitées	
Financier	Montant en C
Département	112 500 (obtenue)
Etat (DRAAF Plan Relance)	83 340.48 (obtenue)
Sollicitée Toulouse Métropole	127 079.76
Autre finaceur public : FEADER , FEDER, ...	
Autofinancement commune	127 079,76
TOTAL	450 000

ANNEXE 2 : DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET

0 Description générale du projet et ses objectifs :

Ce projet de création d'une ferme maraîchère sur un terrain communal de 4,1 hectares répond à quatre objectifs

- Participer à la résilience alimentaire du territoire, en proposant la mutation de parcelle vers du maraîchage.
- Proposer dans des Pibracais des légumes bio, de saison, 100 % made in Pibrac.
- Aider à l'installation d'agriculteurs/maraîchers qui n'ont pas hérité de terres agricoles : les NIMA.
- Développer une activité pédagogique pour la sensibilisation et la formation à l'alimentation durable des enfants scolarisés sur la commune, à Bouconne ou autres centres de loisirs de la Métropole.

0 Perspectives d'évolution moyens et long terme

Au regard du développement de l'activité par le ou les maraîchers qui s'installeront sur ce site, il sera possible d'étendre la surface dédiée à la production maraîchère puisque la surface de terres agricole propriété de la commune de Pibrac est de près de 20 hectares au total.

Par ailleurs, le hangar construit pour la mise en œuvre de cette activité de maraîcher a été pensée pour permettre à terme l'accueil de public et donc permettre en plus des activités pédagogiques, des activités dédiées à la vente ou la découverte de productions locales et autour du bio.

1. EVALUATION DE LA VIABILITÉ TECHNIQUE-ÉCONOMIQUE DU PROJET

ADAPTATION DU SITE AU PROJET

0 Organisation du parcellaire agricole, taille et accès compatible l'activité projetée

La commune est propriétaire au lieu-dit Ballaoumes d'une surface de près de 20 hectares, dont 4,1 qui ont été sortis d'un fermage en cours pour être consacrés au projet de ferme maraîchère. L'emprise au sol du hangar est de 305.9 m², soit 8% de la parcelle et 0,7% de foncière porteuse du projet.

Un raccordement électrique spécifique est réalisé par Toulouse métropole.

Le site est accessible depuis l'avenue François Verdier. Une aire de retournement sera créée pour les engins agricoles et les véhicules des pompiers. Le SGRM de Toulouse Métropole a donné un avis favorable sur l'accès sans prescription le 27 juillet 2023.

0 Zonage d'urbanisme et compatibilité avec l'activité agricole

L'unité foncière est classée A aux documents d'urbanisme. Il n'y a pas de périmètre spécifique mais le futur PLUIH l'identifie en ENAF et espace agricole à enjeux.

La possibilité d'implantation de nouvelles infrastructures ne concerne que des bâtiments qui seraient liés à une activité agricole.

0 Qualité agronomique du sol

Etat du site, potentiel agronomique et besoins en réhabilitation / viabilisation sur base d'analyses pédologiques.

0 Environnement et Sécurité

Les habitations les plus proches sont situées à environ 160 mètres du bâtiment. Le hangar sera situé à 47 mètres du domaine public.

Une haie d'arbres et d'arbustes fruitiers sera plantée en limite de la bordure Est. Les autres clôtures et végétaux situés en limite de terrain seront conservés sans modification.

0 Accès à l'irrigation compatible avec les productions envisagées :

Un raccordement spécifique en eau pour le hangar après étude spécifique par le cycle de l'eau (demande faite par le maître d'œuvre) est prévu, ainsi qu'un forage pour l'irrigation des cultures, dont le positionnement a été défini par des études hydrauliques et la recherche de sources par une entreprise spécialisée

0 Bâtiments et équipements agricoles disponibles ou prévus :

Le lieu se composera

- D'un hangar de 345 M* (dont 300m* clos) dont
 - Espace de stockage du matériel + lavage + conditionnement des légumes + espace ateliers 227,50m2
 - 2 espaces de stockage de 47m*
 - 1 bureau de/espace de vie de 18,60m'
 - 1 espace sanitaire/vestiaire de 8,10m°
 - 1 espace multifonction couvert de 44,10m* (espace extérieur pouvant à terme accueillir les classes pour des présentations et des marchés à la ferme).
- L'aménagement des extérieurs dont :
 - Zone de lavage en façade de bâtiment (destinée à rincer les légumes sortis des champs)
 - Espaces de manœuvre des engins agricoles et de sécurité incendie ;
 - Liaison avec le forage pour l'alimentation des cultures en eau ;
 - Mise en place d'un assainissement autonome ,
 - Installation d'une cuve de récupération des eaux de lavage et son système de pompage avec son alimentation électrique.

O Habitation disponible à proximité du site :

La commune a participé à l'étude menée par Toulouse Métropole sur le logement paysan et a ainsi pu explorer un certain nombre de pistes concernant la mise à disposition d'un logement. A ce stade, la commune s'orienterait vers une mise à disposition d'un appartement en centre-ville de Pibrac actuellement en portage par l'EPFL et arrivant à échéance en 2025.

O Modèle juridique projeté :

Le modèle juridique est en cours de finalisation grâce à l'accompagnement au titre de la phase 3 dont bénéficie la commune de PibraG avec Toulouse Métropole. Ainsi sont évoquées la possibilité d'une mise en place d'une Délégation de Service Public, la mise en place d'un schéma progressif d'installation, ou encore la mise en place de contrat de fermage ou de baux ruraux pour la mise à disposition du hangar et des terres à cultiver.

O Cadre d'accueil proposé par la commune

La commune mettra à disposition de l'agriculteur les moyens matériels immobiliers et aménagement techniques précités mais en restera propriétaire. La commune s'engagera à acheter les denrées produites afin d'assurer l'approvisionnement en légumes frais la restauration scolaire.

O Recrutement des porteurs de projets :

Dans le cadre de la phase 3 de l'accompagnement mis en place par Toulouse Métropole avec le collectif nourrir la Ville, la commune de Pibrac recrutera son ou ses maraichers grâce à un appel à manifestation d'intérêt spécifique et mekant en avant le cadre d'accueil défini par la commune. Le calendrier de cet AMI a été élaboré en concertation avec le 100ème Singe et devrait permettre un recrutement d'ici le mois d'octobre.

O Concertation entamée avec les parties prenantes et/ou impactées par le projet :

Une réunion d'information à destination des riverains et voisins du projet a été organisée en mairie de Pibrac au mois de septembre 2023. Cet échange a permis une appréhension du projet par les riverains et aborder l'ensemble des objectifs et orientations de celui-ci.

FAISABILITE ECONOMIQUE

Des études de faisabilité du projet ont été réalisées dans le cadre de l'accompagnement dont a bénéficié la commune et ont ainsi pu permettre de définir un business plan pour les années à venir, confirmant la faisabilité et la pérennisation de l'activité en fonction d'une quantité certaine de production et sa vente à la fois à la commune et à des particuliers ou autres réseaux de distribution. Un résultat économique à 3 ans est estimé entre 13 156€ et 24 841€ selon le mode de commercialisation (vente directe ou à restauration collective de la commune) pour 1 unité de travail humain (UTH) et idem pour 2 UTH à 5 ans de fonctionnement.

2. CONTRIBUTION DU PROJET AUX OBJECTIFS DU PAAM

O A La préservation du foncier agricole et de sa fonctionnalité

La zone incluse dans le projet est actuellement un espace agricole non exploité. Ce projet permettra de relancer son exploitation et de pérenniser son usage agricole.

O Au maintien d'exploitations durables sur le territoire

Ce projet permettra de proposer à des personnes n'ayant pas hérité de terres agricoles de pouvoir disposer de ces terres, ainsi que des installations techniques correspondantes.

De plus, le maraîcher installé sur la ferme aura une assurance quant à l'écoulement d'une partie de sa production grâce à l'engagement de la commune d'acheter des fruits et légumes pour la cantine scolaire. Enfin, de par son ambition pédagogique, ce projet permettra aux jeunes pibracais de prendre conscience de l'importance de l'agriculture et de ses productions et permettra peut-être de créer des vocations auprès des plus jeunes

O L'accompagnement à la transition agro-écologique des exploitations

L'exploitant devra développer une production biologique, en étant labélisé après une phase de conversion dont le délai est d'au moins trois ans.

La fertilisation ne devra se faire qu'avec des engrais verts tels que les légumineuses (import apport azoté) ou un épandage d'effluents biologiques. Il sera interdit d'utiliser de l'azote minéral et d'excéder un apport de concentration supérieur à 170 kg N/ha d'effluents animal. Le désherbage sera exclusivement mécanique ou par voie thermique.

O La diversification et la structuration des filières

Le projet permettra d'installer une activité maraîchère dans un espace agricole actuellement dominé par la culture des céréales.

O Au développement des circuits de proximité

Ce projet permettra de pérenniser une production agricole au sein du tissu urbain de la métropole de Toulouse.

Il permettra un circuit ultra court via la consommation dans les écoles publiques de Pibrac, et à terme la vente en circuit court sur place. Il permettra ainsi de rapprocher consommateur et producteur.

O L'Accessibilité à tous a une alimentation de qualité

Ce projet permettra à tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Pibrac de disposer d'une alimentation de qualité, biologique et locale.

Il permettra une action pédagogique qui renforcera le lien social entre producteur et consommateur, et aussi futur consommateur à travers les publics scolaires.

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

3 Domaine et patrimoine

3.1 Acquisitions

Délibération n° 202410DEAC72 "DOMAINE"

Objet : Retrait de la délibération portant acquisition d'un terrain situé lieudit Fondes auprès de l'EPFL du Grand Toulouse et prise d'une nouvelle délibération

Par délibération du 6 février 2024, la Commune s'est portée acquéreuse d'un terrain libre de toute occupation situé lieudit Fondes, cadastré section AP numéro 36, d'une surface de 16 349m², et dépourvu d'accès direct à une voie publique.

Pour rappel, ce bien pourrait être utilisé dans le cadre de compensations environnementales pour d'autres projets.

La délibération du 6 février 2024 prévoyait une acquisition par la Commune aux conditions tarifaires suivantes :

- Le montant de la cession est fixé à 179 903,65€ HT, comprenant les frais de portage de 13 778,12€ HT (pour une signature d'acte prévue en avril 2024) et hors minoration liée à l'autofinancement initial du bien qui s'élève à 55 330,24€, soit un total de 124 573,41€ HT minoration comprise.
- Le montant des taxes foncières non encore connu à ce jour ou à la date de signature de l'acte authentique de cession, feront l'objet d'un remboursement par la Commune à l'EPFL dans le cadre d'un avenant de clôture.
- En cas de décalage du transfert de propriété, le coût de chaque mois de portage supplémentaire est estimé à 128,06€ HT par mois (hors taxes foncières) et se rajoutera au prix final de cession. Ce coût pourra être amené à être actualisé en fonction de l'éventuelle évolution des frais financiers qui le composent.
- Le bilan de gestion fait apparaître au 31/12/2022 un solde égal à 0. Ce bilan est amené à être consolidé au vu des dépenses et recettes restant à comptabiliser avant ou après la signature de l'acte de cession. L'avenant de clôture du bilan de gestion sera établi entre la Commune de Pibrac et l'EPFL du Grand Toulouse et sera donc appelé, suivant son résultat, à être remboursé ou facturé à la Commune.

- L'EPFL étant assujéti à la TVA, la mutation pourra être majorée de la TVA exigible sur option, étant précisé que le choix de cette option appartient exclusivement à l'EPFL du Grand Toulouse. Le montant de la TVA est évalué à 24 914,68€.
- Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Toutefois, en raison d'une confusion matérielle lors des échanges menés avec l'EPFL du Grand Toulouse et qui a pu être levée suite aux analyses des services de la Commune, il apparait que le montant de TVA initialement retenu n'était pas le bon.

Ainsi, le montant de TVA calculé sur le prix total applicable sur le prix de vente hors taxes et hors minoration est finalement évalué à 25 119,59€, en lieu et place de 24 914,68€.

En outre, du fait des frais de portages, le montant de la cession minoration comprise s'élève désormais à 125 597,95€. Il est par conséquent demandé au Conseil municipal d'approuver le retrait de la délibération du 6 février 2024 et d'approuver l'acquisition de ce bien auprès de l'EPFL aux conditions tarifaires ci-dessus mentionnées, comprenant la rectification du montant de TVA.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des relations entre le public et l'administration concernant la sortie de vigueur des actes administratifs ;
Vu la convention de portage n°19-001 signée entre l'EPFL du Grand Toulouse et la Commune de Pibrac ;
Vu la délibération de l'EPFL du Grand Toulouse n°DEL-2023-843 en date du 12 décembre 2023 annexée à la présente délibération ;
Vu le plan de situation de la parcelle cadastrée section AP n°36, annexé à la présente délibération ;
Vu la délibération n°202402DEAC04 du 6 février 2024 portant acquisition d'un terrain situé lieudit Fondes auprès de l'EPFL du Grand Toulouse ;
Vu la délibération n° 202406DEAC35 portant décision budgétaire modificative n°1 ;
Considérant qu'il convient de retirer la délibération n°202402DEAC04 précitée, du fait de l'erreur matérielle susvisée ;
Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le retrait de la délibération n°202402DEAC04,
- D'APPROUVER l'acquisition du terrain situé lieudit Fondes, cadastré section AP n°36 auprès de l'EPFL du Grand Toulouse, pour le montant de 125 597,95€ HT et autres frais supplémentaires prévus dans la délibération, tels les frais de notaire, de portage et de TVA,
- DE DONNER pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte utile à cette acquisition.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

17 OCT. 2024

Plan de situation : parcelle section AP n°36 – lieudit Fondes – Pibrac
Annexe de la délibération n°202410DEAC72 du 15/10/2024



Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20241015-202410DEAC72b-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

3 Domaine et patrimoine

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Délibération n° 202410DEAC73 « DOMAINE »

Objet : Convention entre la ville de Pibrac et Toulouse Métropole pour la mise à disposition d'un terrain lieudit Fondes – aménagement d'un bassin de rétention

Toulouse Métropole à l'aide du schéma de gestion des eaux pluviales réalisé par la ville de Pibrac a défini une série d'aménagements ayant pour objectif de réduire les débordements observés avenue de Balardou.

Il a été défini les éléments suivants :

- Déconnexion de l'avenue du Balardou avec le réseau de l'avenue de Toulouse et délestage vers le chemin Saint Roch, avec reprise du réseau ;
- Création d'un bassin de rétention permettant de réguler le rejet à l'Aussonnelle ;
- Déconnexion du réseau de l'avenue de Toulouse au droit du carrefour avec le chemin de Larriou.

Les travaux de déconnexion de l'avenue du Balardou et de l'avenue de Toulouse ayant été réalisés, il reste à réaliser le bassin de rétention afin de pouvoir mettre en service ces nouveaux aménagements pluviaux.

Toutes les modalités concernant la réalisation de ce nouveau bassin lieudit Fondes sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Celle-ci a pour objet de définir :

- les modalités techniques de réalisation des études et des travaux,
- les conditions d'exploitation de l'ouvrage,
- les modalités financières,
- les conditions d'occupation et d'acquisition du terrain,
- les responsabilités entre la commune de Pibrac et Toulouse Métropole.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter de mettre à disposition de Toulouse Métropole les parcelles AP48 et AP50 appartenant à la commune pour la réalisation et l'exploitation du bassin de rétention des eaux pluviales et de valider la convention pour cette mise à disposition, telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de délibérer pour fixer le cadre d'occupation des parcelles énumérées ci-dessus pour la réalisation des travaux du bassin de rétention des eaux pluviales,

Considérant la nécessité de prévoir par convention les modalités techniques et foncières de la réalisation de ce bassin sur la commune de Pibrac,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :


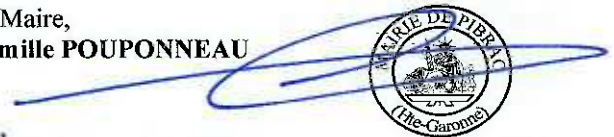
DECIDE, à l'unanimité

- D'AUTORISER la mise à disposition, à titre gratuit, des parcelles AP48 et AP50 au profit de Toulouse Métropole pour la réalisation des travaux d'un bassin de rétention des eaux pluviales, dans les conditions fixées par la convention ci-annexée.
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition, tous actes subséquents ainsi que les éventuels avenants.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU





CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET A L'EXPLOITATION DU BASSIN DE FONDES - PIBRAC

**Commune de Pibrac
Toulouse Métropole**

ENTRE :

TOULOUSE METROPOLE,

Domiciliée 6 rue René Leduc BP 35821, 31505 Toulouse Cedex 5 et représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, ou par son représentant, dûment habilité à la signature des présentes par délibération,

ci-après dénommée " **Toulouse Métropole** ",

d'une part,

ET :

la commune de PIBRAC,

Domiciliée 1 esplanade Sainte-Germaine, 31820 Pibrac et représentée par sa Maire, Madame Camille POUPONNEAU, ou par son représentant, dûment habilité à la signature des présentes par délibération,

ci-après dénommée " la commune de **Pibrac**".

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le schéma de gestion des eaux pluviales réalisé sur la commune de Pibrac par Toulouse Métropole préconise une série d'aménagements visant à réduire les débordements observés avenue de Balardou.

Plus précisément, le projet prévoit les actions suivantes :

- Déconnexion de l'avenue du Balardou avec le réseau de l'avenue de Toulouse et délestage vers le chemin Saint Roch, avec reprise du réseau ;
- Création d'un bassin de rétention permettant de réguler le rejet à l'Aussonnelle ;
- Déconnexion du réseau de l'avenue de Toulouse au droit du carrefour avec le chemin de Larriou ;

Les travaux de déconnexion de l'avenue du Balardou et de l'avenue de Toulouse ayant été réalisés, il reste à réaliser le bassin de rétention afin de pouvoir mettre en service ces nouveaux aménagements pluviaux.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et foncières de la réalisation de ce nouveau bassin sur la commune de Pibrac.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités techniques de réalisation des études et des travaux ;
- les conditions d'exploitation de l'ouvrage ;
- les modalités financières ;
- les conditions d'occupation et d'acquisition du terrain ;
- les responsabilités entre la commune de Pibrac et Toulouse Métropole.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Les travaux consistent en la création d'un bassin de rétention non-étanche de 15 000 m² ayant une capacité de 5 000 m³ environ. L'ouvrage est positionné sur les parcelles AP48 et AP50, tel que représenté sur le plan ci-dessous :



Afin de permettre le bon fonctionnement du bassin, il doit également être réalisé :

- un ouvrage d'alimentation à l'amont du bassin permettant de réguler le débit vers l'aval et créant une surverse alimentant le bassin ;
- un ouvrage de régulation en sortie avec vanne motorisée pour permettre la vidange du bassin d'orage.

Le plan matérialisant les travaux est fourni en annexe de la délibération.

ARTICLE 3 : CONDITION SUSPENSIVE DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés à la condition suspensive que la Direction départementale des territoires émette, à l'issue de l'enquête publique, un arrêté d'autorisation pour la réalisation du bassin de rétention.

ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Toulouse Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. A ce titre, elle fait entreprendre toutes les études, les travaux et les contrôles nécessaires. Elle tient informée la commune de Pibrac à toutes les étapes de l'opération.

La réception est organisée par Toulouse Métropole à la fin du chantier. L'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage est signée du maître d'œuvre, de Toulouse Métropole et de l'attributaire du marché public des travaux.

A l'issue des opérations de réception des travaux sans réserve, ou suite à la levée de toutes les réserves, la responsabilité et l'exploitation de l'ouvrage réalisé incombent à Toulouse Métropole.

ARTICLE 5 : CONDITION D'OCCUPATION DU TERRAIN

Toulouse Métropole occupe gratuitement les parcelles AP48 et AP50 appartenant à la commune de Pibrac pour la réalisation et l'exploitation du bassin de rétention des eaux pluviales.

ARTICLE 6 : MODALITE D'ACQUISITION

Une procédure d'acquisition de l'emprise de l'ouvrage et de la surface nécessaire à son exploitation est réalisée en parallèle des travaux.

Une division parcellaire est faite sur les parcelles mères AP48 et AP50 afin de permettre à Toulouse Métropole d'acquérir cette surface à l'euro symbolique.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Toulouse Métropole prend à sa charge la réalisation des travaux et l'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention intègrent le périmètre de Toulouse Métropole. Par conséquent, elle assure l'entretien hydraulique de l'ouvrage et maintient l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement.

La commune de Pibrac s'engage jusqu'à l'acquisition du bassin par Toulouse Métropole à effectuer l'entretien des espaces verts.

La fréquence des entretiens respectera les préconisations de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa notification.

Elle prend effet à la levée de la condition suspensive prévue à l'article 3 et se termine à la signature de l'acte authentique de vente.

Si la condition suspensive n'est pas remplie, la présente convention devient automatiquement caduque.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La résiliation de la convention peut être prononcée, par l'une des parties, pour une des raisons suivantes :

- Pour des raisons d'intérêt général ;
- En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de trente (30) jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de trente (30) jours doit être mise à profit par les parties pour trouver une solution, par conciliation amiable.

ARTICLE 11 : LITIGES ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Toulouse Métropole,
Le Président,

Pour la commune de Pibrac,
La Maire,



Jean-Luc MOUDENC

Camille POUPONNEAU

Annexe : Plan des travaux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

3 Domaine et patrimoine

3.3 Location

Délibération n° 202410DEAC74 « DOMAINE »

Objet : Mise à disposition à titre gratuit de locaux scolaires en dehors des heures dédiées à la formation initiale et continue – Adoption de la convention type

Les locaux scolaires peuvent être utilisés en dehors du temps scolaire par des tiers sous certaines conditions (articles L.212-15 du code de l'éducation). Cela vise notamment à permettre la tenue de réunion pédagogique ou de formation.

La décision d'utiliser les locaux scolaires en dehors du temps scolaire appartient au maire. Il doit au préalable consulter le conseil d'école.

L'utilisation des locaux en dehors du temps scolaire a pour effet de transférer la responsabilité du directeur en matière de sécurité contre les risques d'incendie sur le maire pendant toute la période d'occupation.

Ainsi, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis, utiliser les locaux et équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Les activités organisées doivent :

- être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux,
- respecter les principes de neutralité et de laïcité,
- être non lucratives.

A ce titre, la commune peut autoriser une telle utilisation en signant une convention avec la personne physique ou morale, organisatrice de l'activité. Celle-ci a pour objet de préciser les obligations du bénéficiaire de la mise à disposition et la répartition des responsabilités de chacune des parties.

Pour une meilleure réactivité face à des demandes récurrentes, la commune envisage la mise à disposition de locaux scolaires.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter de mettre à disposition de tiers des locaux scolaires sous certaines conditions et de valider la convention type pour cette mise à disposition, telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette mise à disposition sera possible à titre gratuit, sous-couvert de la transmission par le preneur d'une attestation d'assurance permettant de couvrir les risques liés à cette occupation. Cette attestation devra être transmise avant chaque mise à disposition.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-15 ;

Considérant que les conditions de mise à disposition de locaux scolaires en dehors des heures dédiées à la formation initiale et continue au profit de tiers relèvent de la compétence du Conseil municipal ;

Considérant la nécessité de délibérer pour fixer le cadre d'occupation de ces locaux mis à disposition à titre gratuit ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :


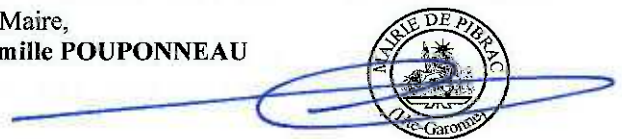
DECIDE, à l'unanimité

- D'AUTORISER la mise à disposition de locaux scolaires à titre gratuit à des tiers dans les conditions fixées par la convention ci-annexée.
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition et tous actes aux effets ci-dessus ainsi que les éventuels avenants permettant d'acter lesdites mises à disposition.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

17 OCT. 2024

**CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DE
LOCAUX SCOLAIRES
EN DEHORS DES
HEURES
D'ENSEIGNEMENT**

Convention n° 202410CONV-AC01

Annexée à la délibération du Conseil municipal n° 202410DEAC74 du 15/10/2024



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE :

La Ville de PIBRAC, représentée par son Maire en exercice, Madame Camille POUPONNEAU, dûment habilité à cet effet par délibération n° 202410DEAC74 en date du 15 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et

M.....
..... [A COMPLETER],

Ci-après désigné par les termes « l'organisateur »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet, au regard de l'article L212-15 du code de l'éducation, la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.

En application de l'article L212-15 du code de l'éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif ». « Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ».

Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

Il peut notamment s'agir d'activités de formation des professeurs ou en lien avec les associations de parents d'élèves et les équipes scolaires et périscolaires.

ACTIVITES ORGANISEES ET PERIODES DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

ARTICLE 1 :

La Ville met à disposition de l'organisateur des activités les locaux ou espaces suivants dans l'école :

[A COMPLETER]

ARTICLE 2 :

Les dates et les créneaux horaires d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sur la période duau..... sont :

[A COMPLETER]

IMPORTANT : Les amplitudes maximales de mise à disposition des locaux sont fixées de 07h30 à 19h, installation, rangement et nettoyage inclus.

ARTICLE 3 :

Les activités organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont :

[A COMPLETER]

ARTICLE 4 :

Le nombre de participants accueillis simultanément lors des activités organisées est fixé au maximum à :

[A COMPLETER]

CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX ET DE SECURITE

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance à la Ville.

La police d'assurance :

- porte le numéro : **[A COMPLETER]**
- a été souscrite le : **[A COMPLETER]**
- auprès de : **[A COMPLETER]**

La Commune assume la responsabilité du propriétaire d'immeuble et les dommages liés à l'état du bâtiment.

ARTICLE 6

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 :

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le responsable des services technique de la commune ou du directeur de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 :

L'organisateur s'engage :

- à prévoir, avec le responsable des services technique de la commune ou du directeur de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement ;
- à assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1. (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs) ;
- à faire respecter les règles de sécurité ;

- à remettre les locaux dans l'état initial afin de garantir la bonne reprise et la sécurité des activités scolaires ;
- à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 :

La Ville ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 10 :

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la Ville pour les dégâts matériels éventuellement commis.

CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 :

La présente convention peut être dénoncée par la Ville ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Ville, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Toutes contestations entre la Commune et le Département relatives à l'exécution de la présente convention, devront être portées devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 13 :

Les modifications de la convention sont conclues entre les parties par voie d'avenant.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Dans pareil cas, la reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 :

L'organisateur devra laisser pénétrer en tout temps, dans les locaux mis à disposition, le propriétaire, ses mandataires et entrepreneurs, pour visiter, s'assurer de l'état, du respect des normes et règlement, et de la sécurité des locaux mis à disposition, ou pour réparer, entretenir, et mettre aux normes d'hygiène ou de sécurité rendues obligatoires du fait de l'activité de l'organisateur, ceci aux frais et risques de l'organisateur si celui-ci ne remplissait pas ses obligations.

L'organisateur ne pourra apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité et s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

ARTICLE 15 :

Il est interdit à l'organisateur de céder en tout ou partie, directement ou indirectement, l'occupation dont il bénéficie sans une autorisation préalable de la ville.

Pour l'exécution des présentes, de ses annexes et avenants, notamment pour la réception de tous les actes extrajudiciaires ou poursuites, le preneur et le propriétaire font élection de domicile à l'adresse de leurs sièges respectifs.

La convention comporte 6 pages, établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Mme Camille POUPONNEAU

L'Organisateur,



**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.1 Enseignement

Délibération n° 202410DEAC75 « DOMAINE »

Objet : Convention de mise à disposition de la structure artificielle d'escalade du gymnase de la Castanette au profit du collège Germaine Tillion d'Aussonne

Les enseignants d'éducation physique et sportive du collège Germaine Tillion d'Aussonne souhaitent bénéficier de la mise à disposition de la structure artificielle d'escalade (SAE) du Gymnase de la Castanette, pour répondre aux besoins de deux classes de 5^e et 4^e faisant partie du dispositif APPN (Activités de pleine nature).

Dans le cadre de la politique sportive communale et des relations partenariales entretenues avec les collectivités voisines, la ville de Pibrac souhaite répondre favorablement à cette demande.

Afin d'acter ce partenariat, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de ladite structure doit être établie entre la Ville et le Collège. Les principales dispositions du projet de convention, concernent notamment :

- Les conditions d'utilisation de la structure et les obligations et engagements de chaque partie,
- La durée de la convention et de la mise à disposition, qui est consentie pour quatre demi-journées pour l'année scolaire 2024/2025,
- Les modalités de la mise à disposition, qui est consentie à titre gracieux.

Le Conseil municipal,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la mise à disposition de cet équipement sportif, durant les années précédentes, s'est déroulée sans aléa contraire aux dispositions de la précédente convention,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir, une nouvelle convention formalisant les relations partenariales et réglant les modalités de la mise à disposition,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité

- D'ACCEPTER la mise à disposition, à titre gracieux, de la structure artificielle d'escalade du gymnase de la Castanette au profit du collège Germaine Tillion d'Aussonne, pour quatre demi-journées au cours de l'année scolaire 2024/2025,
- D'APPROUVER les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents y compris les éventuels avenants.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,
Camille POUPONNEAU



Convention de mise à disposition de la structure artificielle d'escalade au profit du collège Germaine Tillion d'Aussonne

Convention n° 202410CONVAC-02

Annexée à la délibération du Conseil municipal n° 202410DEAC75 du 15/10/2024



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAL

ENTRE :

La Ville de PIBRAC, représentée par son Maire en exercice, Madame Camille POUPONNEAU, dûment habilité à cet effet par délibération n° 202410DEAC75 en date du 15 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et

Le Collège Germaine Tillion sis 500 route de Merville, 31840 AUSSONNE,
Représenté aux fins des présentes par son principal, Monsieur Pascal PRECIGOU, dûment habilité par décision du Conseil d'administration du collège en date du 24 septembre 2024,

Ci-après dénommée « le Collège »,

D'AUTRE PART

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 | OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Pibrac met à la disposition du collège Germaine Tillion d'Aussonne, à titre gratuit, la structure artificielle d'escalade (SAE) du petit gymnase de la Castanette situé Boulevard des écoles – 31820 PIBRAC.

ARTICLE 2 | REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 | DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention de mise à disposition est consentie pour :

- le jeudi 21 novembre 2024, de 13h00 à 17h00,
- le jeudi 28 novembre 2024, de 13h00 à 17h00,
- le jeudi 05 décembre 2024, de 13h00 à 17h00,
- le jeudi 12 décembre 2024, de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 4 | CONDITIONS D'UTILISATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Il est préalablement rappelé que la structure ne sera utilisée exclusivement que pour l'activité sportive d'EPS du Collège.

Le Collège s'engage à :

- Connaître et faire respecter les consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques à la pratique de l'escalade sur SAE,
- Confier l'encadrement à des référents dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales : une personne habilitée à encadrer les séances d'escalade sur SAE sera chargée du bon déroulement de la séance d'EPS,
- N'autoriser l'activité qu'aux élèves du Collège des classes concernées par l'activité,
- Veiller au contrôle des éléments de sécurité de la SAE (points d'assurage, relais, dégaines à demeure...) et à l'intégrité apparente des prises et panneaux d'escalade,
- Ne pas déplacer ni démonter le matériel scellé ou fixé, ni toucher à des éléments de la chaîne d'assurage ou à la structure même du mur,
- Prendre soin et jouir en bon père de famille de la structure mise à sa disposition par la Ville, notamment en éteignant et fermant le gymnase à son départ. Il devra vérifier l'ensemble des sorties : sortie de secours, tribunes et porte d'entrée,
- Laisser le gymnase en état de propreté,
- Signaler à la Ville tous défauts, sinistres ou dégradations sur la SAE,
- S'assurer de la remise en sécurité de l'infrastructure après utilisation.

La Ville, de son côté s'engage à :

- Assurer la maintenance des moyens de sécurité afférents à la structure mise à disposition,
- Assurer l'entretien normal de la structure.

Il est expressément précisé que la structure mise à disposition n'est pas attribuée à titre exclusif et que la Ville se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.

ARTICLE 5 | ASSURANCES

Dans le cadre de l'occupation des locaux, le Collège souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Pibrac ne puisse être mise en cause.

Il devra justifier, dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention, de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Le Collège sera personnellement responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 6 | SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 7 | EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, le Collège devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 8 | RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans préavis.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 9 | SUSPENSION DE LA MISE À DISPOSITION

La présente Convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer le gymnase à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans aucune indemnité versée au Collège.

Par ailleurs, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de situations interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture de la structure sans préavis.

Convention comportant 5 pages, établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Mme Camille POUPONNEAU

Le Collège Germaine Tillion,
Représenté par son Principal,
M. Pascal PRECIGOU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

5 institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

Délibération n° 202410DEAC76 « CMJ »

Objet : Actualisation du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes

Pour rappel, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, article 55, inscrit la possibilité pour toute collectivité de créer un Conseil Municipal des Jeunes.

Le Conseil Municipal des Jeunes s'inscrit dans le projet éducatif citoyen qui a pour ambition de former les jeunes élus à la notion d'engagement, à la conduite de projet, à appréhender les droits et les devoirs du citoyen et à faire vivre les valeurs de la République. Véritable lieu d'apprentissage de l'engagement individuel, ces instances permettent le travail collectif comme :

- Apprendre aux enfants ce qu'est la démocratie et les aider à trouver leur place de citoyens en leur donnant la parole ;
- Transmettre au Maire et au Conseil municipal des propositions relatives à l'aménagement du territoire, à l'amélioration de la vie locale, et tous projets issus des besoins et demandes des jeunes Pibracaises et Pibracais ;
- Mettre en œuvre des projets qui leur sont propres ;
- Favoriser les échanges entre les élus et les jeunes de Pibrac notamment sur les projets qu'ils portent.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 55 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU l'article L.1112-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur du CMJ,

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20241017-202410DEAC76-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

CONSIDERANT que le règlement intérieur actuel encadre les candidatures des enfants et des jeunes avec les années de naissance,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier ce règlement afin de le rendre pérenne en modifiant les années de naissance par les classes des futurs candidats,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réactualiser les dossiers de candidature des enfants et des jeunes au regard de la réglementation générale sur la protection des données (RGPD),

ENTENDU l'exposé ci-avant exposé, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le règlement intérieur du Conseil Municipal Jeunes de la ville de Pibrac ayant pour objet de le rendre pérenne en remplaçant les dates de naissance par les classes des futurs candidats,
- D'APPROUVER l'ensemble des annexes au règlement intérieur du Conseil Municipal Jeunes de la ville de Pibrac ayant pour objet la mise en conformité au RGPD.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

17 OCT. 2024

Règlement intérieur du Conseil municipal des jeunes

Annexé à la délibération du Conseil municipal
n° 202410DEAC76 du 15/10/2024



ARTICLE 1 | LES OBJECTIFS

Le Conseil municipal des jeunes s'inscrit dans le projet éducatif citoyen qui a pour ambition de former les jeunes élus à la notion d'engagement, à la conduite de projet, à appréhender les droits et les devoirs du citoyen et à faire vivre les valeurs de la République. Véritable lieu d'apprentissage de l'engagement individuel, ces instances permettent le travail collectif comme :

- Apprendre aux enfants ce qu'est la démocratie et les aider à trouver leur place de citoyens en leur donnant la parole ;
- Transmettre au Maire et au Conseil municipal des propositions relatives à l'aménagement du territoire, à l'amélioration de la vie locale, et tous projets issus des besoins et demandes des jeunes Pibracais et Pibracaises ;
- Mettre en œuvre des projets qui leur sont propres ;
- Favoriser les échanges entre les élus et les jeunes de Pibrac notamment sur les projets qu'ils portent.

Véritable incubateur d'initiatives, le Conseil municipal des jeunes (CMJ) de Pibrac donne ainsi à chaque jeune élu le moyen de construire sa place dans la commune, dans le respect de soi, des autres et de son environnement.

ARTICLE 2 | LA COMPOSITION

Le CMJ est composé de 29 jeunes élus parmi les Pibracais, scolarisés ou non dans la commune, du CM1 à la 3ème.

A l'issue du scrutin, le CMJ pourra être divisé en deux groupes de travail :

un premier groupe : les enfants des CM1 – CM2 – 6ème composé de 15 jeunes élus,

un deuxième groupe : les enfants des 5ème – 4ème – 3ème composé de 14 jeunes élus .

La composition des groupes sera amenée à évoluer si le nombre de candidats est inférieur à 29, afin de pouvoir travailler des projets communs, sous des approches plus adaptées au regard de l'âge et des besoins.

Ce fonctionnement en double groupe sera coordonné par deux adultes minimum de l'équipe d'accompagnement.

ARTICLE 3 | LA DURÉE DU MANDAT

Le mandat d'élus au CMJ est un mandat bénévole de deux ans.

Toutefois, il peut être accordé exceptionnellement une prorogation des mandats en cours afin de mener un projet porté par le CMJ jusqu'à son terme.

Dans ce cadre, les membres du CMJ souhaitant que leur mandat soit prorogé jusqu'à la fin du projet devront impérativement formaliser ce souhait par courrier à l'attention de Madame le Maire.

ARTICLE 4 | LA PRÉSIDENTE

Le CMJ est présidé par le Maire de la commune de Pibrac ou ses représentants.

ARTICLE 5 | LE SIEGE

Le CMJ a son siège à la Mairie de Pibrac. Il peut se réunir soit à son siège, salle du Conseil municipal, soit dans un autre lieu de la commune.

ARTICLE 6 | L'EQUIPE D'ACCOMPAGNEMENT

Une équipe d'accompagnement est mise en place pour assurer le lien entre le Conseil Municipal de Pibrac et le Conseil Municipal des Jeunes. Elle accompagne la réflexion sur l'organisation et le fonctionnement du CMJ de Pibrac. Elle est garante de l'organisation et de l'équité du scrutin.

L'équipe d'accompagnement du CMJ, nommée par le Maire, est composée d'au moins un(e) élu(e) municipal(e) en charge du CMJ représentant le Maire ainsi que des élus composant l'équipe d'accompagnement.

Cette équipe est présidée par le Maire ou l'élu(e) municipal(e) en charge du CMJ (son représentant).

ARTICLE 7 | L'ANIMATION

L'animation et la coordination du CMJ doivent être assurées par un adulte de l'équipe d'accompagnement. Il s'agit d'offrir aux jeunes élus une méthodologie et des perspectives de travail ainsi qu'un accompagnement, d'une part, dans le cheminement de leur questionnement et d'autre part, dans la construction des projets.

ARTICLE 8 | LE CORPS ELECTORAL

Sont électeurs, l'ensemble des jeunes Pibracais, scolarisés ou non dans la commune, du CM1 à la 3ème.

Sont éligibles, l'ensemble des jeunes Pibracais, scolarisés ou non dans la commune du CM1 à la 3ème.

ARTICLE 9 | LES REGLES DE L'ELECTION

Le calendrier électoral sera fixé par le Maire ou son représentant pour chaque mandat.

REGLES DE CANDIDATURE :

Les jeunes désirant faire partie du CMJ doivent se faire connaître avant la date limite de dépôt des candidatures. Il est précisé que l'ensemble des documents annexés (1 à 5) au présent règlement sont obligatoires pour valider la candidature.

Les dossiers de candidatures sont disponibles en mairie et sur le site de la ville.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée pour chaque mandat par le maire.

Les membres d'accompagnement en charge de l'animation du CMJ guideront les candidats dans la mise en forme de leur profession de foi. La mairie se charge d'éditer les bulletins de vote. Les bulletins de vote se présenteront sur une seule feuille avec les noms et prénoms de tous les candidats.

L'ELECTION :

L'élection se déroulera un mercredi :

- le matin pour les enfants des écoles publiques, au bureau de vote préalablement identifié et accompagnés de leur enseignant ;
- il pourra être envisagé qu'un bureau de vote soit tenu au collège du Bois de la Barthe et à l'école/collège la Salle ce même mercredi matin ;
- Les autres enfants absents le matin pourront voter le mercredi après-midi.

Les enfants ne pouvant pas se présenter le jour de l'élection voteront par correspondance dont la procédure est annexée au présent règlement.

Le dépouillement et la déclaration des résultats se feront le jour même.

LA CAMPAGNE ELECTORALE :

Pendant le temps de la campagne électorale, les jeunes défendent leurs idées et leurs projets face à leurs camarades.

La campagne électorale se déroulera hors temps scolaire, sauf cas d'articulation avec les équipes pédagogiques, sur une durée maximale de quinze jours.

Elle pourra être organisée par les adultes référents du dispositif à travers différents moyens de communication et d'expression.

Les candidats doivent remettre leur profession de foi pour affichage. La municipalité se charge d'installer toutes les professions de foi devant la mairie et les établissements scolaires la semaine avant la date prévue des élections.

Un exemplaire de l'ensemble des professions de foi sera également publié sur les réseaux de communication de la Mairie.

Chaque candidat sera libre de la présentation de cette profession de foi qui devra cependant être d'un **format A3**, porter obligatoirement son nom, prénom et sa photo. Il pourra faire apparaître également s'il le souhaite des éléments de son programme, ses motivations, etc.

LE SCRUTIN :

Le scrutin se déroule durant la même journée de 09h à 12h et de 14h à 17h30. Il n'y a qu'un seul tour.

Le bureau de vote est installé comme un bureau de vote officiel : tables de décharge, isolements, urnes, listes d'émargement, etc.

Des élus municipaux volontaires tiennent le bureau de vote sous la responsabilité de l'équipe d'accompagnement.

Les bulletins déchirés, raturés ou portant des inscriptions seront considérés comme nuls.

Le dépouillement est ouvert au public. Il se déroule en Mairie, sous le contrôle et la responsabilité de l'équipe d'accompagnement, le soir des élections après la fermeture du bureau de vote à 17h30.

Les 29 candidats ayant recueillis le plus de voix sont élus comme Conseillers municipaux jeunes. En cas d'égalité des voix, le plus âgé de chaque groupe est élu.

Les résultats des élections seront proclamés par voie d'affichage sur les panneaux municipaux situés devant l'école et la mairie, ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 10 | LE CHANGEMENT

En cas de déménagement, l' élu jeune pourra garder son statut de Conseiller jusqu'à la fin du mandat, s'il le souhaite, qu'il soit toujours scolarisé dans la commune de Pibrac ou pas.

En cas de démission ou d'exclusion d'un Conseiller municipal jeune, il n'y a pas d'élection pour le remplacer.

Les candidats arrivés à partir de la 30ème position du scrutin pourront être désignés « remplaçants ». A ce titre, ils pourront être amenés à siéger au CMJ en cas de démission ou exclusion de l'un des 29 élus.

ARTICLE 11 | LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Le CMJ se réunit 3 fois minimum par an. Les convocations à ces réunions pourront être transmises par sms ou messagerie électronique.

Le CMJ a pour vocation de réunir l'ensemble des jeunes élus dans le but de faire le point sur les réflexions et/ou actions en cours dans les différents groupes de travail.

Il est composé des 29 élus jeunes et de l'équipe d'accompagnement.

La première réunion du mandat, dite « Assemblée d'installation » a lieu dans le mois suivant l'élection.

A cette occasion, les jeunes conseillers municipaux sont amenés à :

- approuver le présent règlement intérieur
- établir les différents groupes de travail du CMJ en fonction de leurs besoins, envies, souhait de projets...

Chaque assemblée du CMJ peut faire l'objet d'un compte-rendu. A ce titre, les conseillers municipaux peuvent assister aux débats du CMJ et ainsi se tenir informés de l'avancée des projets.

Les absences des jeunes élus aux réunions devront être excusées. En cas de vote, un pouvoir sera donné par le conseiller absent à un autre élu. Un élu présent ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Un vote du CMJ entérinera les projets aboutis qui seront présentés au Maire. Une présentation pourra être faite en Conseil Municipal.

ARTICLE 12 | LES COMMISSIONS

Les jeunes conseillers municipaux travaillent en groupe pour mettre au point, avec les services municipaux compétents si besoin, les projets qu'ils ont décidés ensemble, pilotés par l'équipe d'accompagnement. Ces séances de travail ne sont pas publiques mais peuvent faire l'objet d'un compte- rendu.

Le principal interlocuteur du CMJ est le Maire et/ou son représentant.

ARTICLE 13 | LES RELATIONS CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES/CONSEIL MUNICIPAL

Le CMJ est un organe de consultation et de propositions. A ce titre, il peut saisir le Maire ou son représentant pour une question donnée et être consulté par le Maire ou son représentant pour avis sur toute question le concernant.

Le CMJ peut également être invité aux différentes manifestations organisées dans la ville (commémoration, inauguration, etc.).

ARTICLE 14 | LE COMPORTEMENT DES JEUNES

Les jeunes conseillers devront adopter une attitude correcte dans l'exercice de leur fonction. En ce sens, ils devront respecter les différents intervenants, leurs collègues élus et, plus largement, l'ensemble de la population. Si ces conditions ne sont pas respectées, le jeune conseiller recevra un, puis le cas échéant, deux avertissements. S'il continue à ne pas faire preuve de respect, il sera porté démissionnaire de ses fonctions par le Maire sur proposition de l'équipe d'accompagnement.

ARTICLE 15 | L'ENGAGEMENT DES PARENTS OU DU REPRESENTANT LEGAL

Les enfants vont participer à différentes réunions. Les parents s'engagent à les amener et à les confier à l'un des membres de l'équipe d'accompagnement.

A la fin des réunions, les parents viendront récupérer leurs enfants selon l'horaire indiqué sur la convocation du CMJ.

ARTICLE 16 | LE BUDGET

Les projets, présentés par le CMJ et soumis au Maire, devront être validés par le Conseil municipal et être intégrés au budget communal. Les dépenses de fonctionnement du CMJ seront prises en charge par le Conseil municipal. L'équipe d'accompagnement sera responsable du suivi de ces dépenses.

ARTICLE 17 | LA PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies dans la fiche de candidature ainsi que pendant toute la durée du mandat au Conseil municipal des jeunes, qui est une instance de la démocratie locale de la Ville de Pibrac, font l'objet d'un traitement de données afin d'assurer le dépôt et la gestion des candidatures, le suivi des actions de communication liées au Conseil Municipal des Jeunes, les invitations aux réunions, aux différents événements organisés par la Ville de Pibrac et aux différentes invitations protocolaires. Le maire de la ville de Pibrac est responsable de ce traitement qui relève d'une mission d'intérêt public. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Dans le cadre de ce traitement nous sommes amenés à collecter des données d'identification des jeunes et des responsables légaux. Ces données sont obligatoires et nécessaires pour le traitement de la candidature. Le défaut de

réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre candidature. Les données sont conservées la durée du mandat conformément à la réglementation en vigueur, sous format numérique et papier. A la fin du mandat, les documents préparatoires sont détruits. Les documents relatifs aux élections, aux convocations et aux réunions du Conseil Municipal des Jeunes sont conservés de manière sécurisée.

L'accès à vos données est limité en interne aux agents habilités de ce service. Ces données pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à la collectivité par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion du CMJ (prestataire informatique, prestataire d'envoi de mailing ou sms). Or Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union européenne.

En tant que titulaire des données personnelles (jeunes et responsables légaux), et conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au RGPD vous disposez du droit de demander l'accès à vos données personnelles. Vous pouvez demander également leur rectification, une limitation ou une opposition du traitement vous concernant dans certains cas précis, en nous contactant par courriel : rgpd@mairie-pibrac.fr

A ce titre, il vous sera demandé de présenter un justificatif d'identité valide. Si vous estimez, après avoir contacté le DPO, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 18 | LA PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement adopté en Conseil municipal le 15 octobre 2024 sera joint à la délibération du Conseil municipal du 15 octobre 2024 relative au renouvellement intégral du CMJ.

En outre, à ce règlement sera joint une fiche de candidature, une autorisation parentale et une fiche des motivations que les jeunes devront remplir et faire remplir pour se présenter aux élections.

Ce règlement devra être approuvé par les élus du CMJ lors de la première réunion du mandat.

ARTICLE 19 | LES ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR

Sont annexés à ce présent règlement intérieur :

1. L'autorisation de droit à l'image
2. Le consentement pour l'envoi de communication par SMS, courrier et Email
3. Le récépissé de lecture du présent règlement intérieur
4. La fiche de candidature
5. L'autorisation parentale
6. La fiche d'accompagnement à la rédaction de la profession de foi
7. Le support de la profession de foi
8. La procédure de vote par correspondance

Les documents précités (1 à 5) devront être impérativement retournés au responsable du CMJ avant l'investiture du jeune élu.



AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE

Conseil Municipal des Jeunes

RESPONSABLE LEGAL 1 :

Nom :

Prénom :

RESPONSABLE LEGAL 2 :

Nom :

Prénom :

DE L'ENFANT

Nom :

Prénom :

Ecole :

Classe :

Objet : Consentement pour l'utilisation de l'image

Dans le cadre des activités du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), nous souhaitons utiliser des photos et vidéos des jeunes participants à des fins de communication (site internet de la mairie, réseaux sociaux, presse locale, etc.). En tant que parent / tuteur légal de l'enfant susmentionné, je suis informé que la Ville de Pibrac, dans le cadre du conseil municipal des jeunes, est amenée à filmer, photographier, enregistrer la voix et à effectuer un montage, reproduire et diffuser ces images, vidéos et sons sur tout support de communication, à titre gratuit.

Je comprends que ces images pourront être utilisées pour :

- Les publications et supports de communication de la mairie.
- Les publications sur le site internet et les réseaux sociaux de la mairie.
- La presse locale et régionale.
- Toute autre utilisation dans le cadre des activités du CMJ.

Je reconnais avoir été informé(e) que :

- Mon consentement est nécessaire pour l'utilisation de l'image de mon enfant.
- Les images seront utilisées exclusivement dans le cadre des activités du CMJ.
- Je peux à tout moment retirer mon consentement sur simple demande écrite à rgpd@mairie-pibrac.fr

Consentement :

Oui, j'autorise l'utilisation de l'image de mon enfant dans les conditions décrites ci-dessus.

Non, je n'autorise pas l'utilisation de l'image de mon enfant.

Cette autorisation est valable tant que vous ne nous faites parvenir votre rétractation.

Fait à : Le :

Signature :

Signature :

Vos données à caractère personnel sont collectées par la Mairie de Pibrac, en qualité de responsable de traitement, dans le respect de la loi informatique et libertés (06/01/1978) et du règlement général sur la protection des données personnelles (2016/679), pour la seule finalité d'exploiter les photographies, vidéogrammes ou enregistrement numérique de voix dans le cadre de la communication. Vous disposez de différents droits : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour un motif légitime, droit à l'oubli, droit de donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Pour exercer vos droits ou toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : rgpd@mairie-pibrac.fr



CONSETEMENT POUR L'ENVOI DE COMMUNICATIONS PAR SMS ET MESSAGERIE ELECTRONIQUE

Conseil Municipal des Jeunes

1. Introduction :

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) a pour objectif d'impliquer les jeunes dans la vie citoyenne et de les sensibiliser aux enjeux locaux. Afin de faciliter la communication et de transmettre les informations relatives aux activités et événements du CMJ, nous souhaitons obtenir le consentement des participants et de leurs parents pour l'envoi de communications par SMS et messagerie électronique.

2. Objectif du consentement :

Cette procédure vise à obtenir un accord clair et explicite de la part des participants et de leurs parents (pour les mineurs) concernant la réception de communications liées aux activités du CMJ via différents canaux de communication : SMS et messagerie électronique.

3. Détails des informations transmises :

Les communications comprendront les annonces d'événements et de réunions, des informations sur les projets et initiatives du CMJ, des rapports et résumés des réunions et toute autre information pertinente liée aux activités du CMJ.

4. Formulaire de consentement :

Pour formaliser le consentement, chaque participant (ou parent/tuteur pour les mineurs) devra remplir et signer le formulaire suivant :

Nom du Participant : _____

Nom du Parent/Tuteur (si le participant est mineur) : _____

En signant ce formulaire, j'accepte de recevoir des communications concernant le Conseil Municipal des Jeunes par les moyens suivants :

Consentement parent / tuteur	Consentement du participant (enfant)
Messagerie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Messagerie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
SMS : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	SMS : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Je comprends que ces communications sont destinées à m'informer des activités, réunions, événements et initiatives du CMJ. Je suis conscient(e) que **je peux retirer mon consentement à tout moment** en contactant le responsable du CMJ à l'adresse email suivante : rgpd@mairie-pibrac.fr

Date : _____

Signature du Participant :

Signature du responsable légal :

5. Conclusion :

Le consentement pour la réception de communications par SMS, courrier et email est essentiel pour assurer une communication efficace et fluide entre le CMJ et ses membres. Nous remercions les participants et leurs parents pour leur coopération et leur engagement dans cette démarche citoyenne. Pour toute question ou information supplémentaire, veuillez contacter le responsable du CMJ à : Service Enfance Jeunesse au 05.62.13.48.10.



RECEPISSE REGLEMENT INTERIEUR

Conseil Municipal des Jeunes

Je soussigné(e) :

RESPONSABLE LEGAL 1 :

Nom :

Prénom :

RESPONSABLE LEGAL 2 :

Nom :

Prénom :

DE L'ENFANT

Nom :

Prénom :

Ecole :

Classe :

Atteste avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du Conseil Municipal des Jeunes de la commune de Pibrac.

Date :

Signature(s) des responsable(s) legal(aux)
précédée(s) de la mention « lu et approuvé » :

Signature du Participant
précédée de la mention « lu et approuvé »



FICHE DE CANDIDATURE

A compléter par les parents

Conseil Municipal des Jeunes

Nom du candidat :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Fille Garçon

Adresse :

Code Postal : Ville :

Etablissement Scolaire :

- École élémentaire du Bois de la Barthe
- École élémentaire Maurice Fonvieille
- École privée de la Salle
- Collège du Bois de la Barthe
- Collège privé de la Salle
- Autre

En classe de :

Je soussigné(e).....
déclare être candidat(e) pour le Conseil Municipal des Jeunes de Pibrac, pour le mandat 20...../20.....

Partie représentant légal :

Représentant légal 1 Représentant légal 2 Tuteur

Nom : Prénom :

@ :

Tel :////

Fait à : Le :

Signature du représentant Légal :

Signature du Candidat :



AUTORISATION PARENTALE

Conseil Municipal des Jeunes

Je soussigné(e).....

Domicilié(e) à

Représentant légal de l'enfant.....

- autorise mon enfant à déposer sa candidature et faire sa campagne pour le Conseil Municipal des Jeunes ;
- autorise mon enfant à participer à toutes les actions liées au Conseil Municipal des Jeunes ;
- autorise mon enfant à être véhiculé par les moyens de transport de la commune pour tous déplacements dans le cadre du Conseil Municipal des Jeunes ;
- autorise les responsables du Conseil Municipal des Jeunes à prendre, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires par l'état de santé de mon enfant sur demande d'un médecin ;
- atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes et en accepter l'organisation.

Fait à Le :.....

Signature du représentant légal

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature du candidat

Précédée de la mention « Lu et approuvé »



PROFESSION DE FOI

Conseil Municipal des Jeunes

La profession de foi est un écrit dans lequel tu exposes tes motivations pour être candidat au Conseil Municipal des Jeunes. C'est le document que tes camarades électeurs utiliseront pour évaluer si tu es la personne qui leur convient. En somme, la profession de foi permet de te présenter et de promouvoir tes idées. Tu dois la rédiger sous le **format A3**.

Voici quelques conseils pour t'aider à la rédiger :

1. **Réfléchis à ton message :**
 - Pense à ce que tu souhaites transmettre à tes camarades.
 - Exprime ce qui est le plus important pour toi, tes valeurs et ce qui te tient à cœur.
2. **Présente-toi :**
 - Décris tes centres d'intérêt et ce qui te caractérise.
3. **Expose tes motivations :**
 - Pourquoi veux-tu être élu(e) au CMJ ?
 - Présente ton programme et montre que tu t'intéresses aux préoccupations et demandes de tes camarades.
4. **Choisis un slogan :**
 - Un slogan court et percutant aidera tes camarades électeurs à te reconnaître.
5. **Donne un titre à ta profession de foi :**
 - Un titre court et accrocheur doit susciter l'envie de lire la suite de ton programme.
6. **Ajoute un "chapeau" :**
 - En dessous du titre, résume l'essentiel de ton programme comme dans un article de presse.
7. **Soigne l'aspect visuel :**
 - Une illustration agréable peut rendre ta profession de foi attrayante.
 - Tu peux également ajouter un logo pour que tes camarades te reconnaissent facilement.
8. **Structure ton texte :**
 - Découpe-le en paragraphes pour le rendre plus lisible.
 - Utilise des phrases courtes.
9. **Trouve ton ton :**
 - Sois toi-même, ni trop sérieux, ni trop relâché, ni trop familier.

J'espère que ces conseils t'aideront à rédiger une profession de foi convaincante ! 😊



Profession de foi

Nom :

Prénom :

Ecole :

Classe :

PHOTO

Mon programme



VOTE PAR CORRESPONDANCE

Conseil Municipal des Jeunes

- Retirer son bulletin de vote à la mairie, durant les heures d'ouverture ou le télécharger sur le site de la mairie.
- Remplir son bulletin de vote (1 seule case à cocher)
- Mettre son bulletin dans une enveloppe
- Indiquer son nom et son prénom sur l'enveloppe (nom et prénom de l'enfant)
- Déposer son enveloppe en mairie ou faire un envoi par courrier. Dans ce cas, mettre son enveloppe dans une autre enveloppe et adresser l'ensemble à la *Mairie de Pibrac, 1 Esp. Sainte-Germaine, 31820 Pibrac*

Le vote devra parvenir à la mairie **au plus tard la veille du jour de l'élection.**

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20241017-202410DEAC76-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.4 Aménagement du territoire

Délibération n° 202410DEAC77 « SDEHG »

Objet : Porter à connaissance du rapport d'activité 2023 du SDEHG

Les conseils municipaux, des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication d'un rapport annuel.

En effet, la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a introduit, dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.5211-39 prévoyant notamment que :

« Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire, de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la ville auprès de l'EPCI sont entendus. »

Dans ce cadre, la ville de Pibrac, membre du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne a été destinataire du rapport d'activité dudit syndicat, qui retrace les indicateurs techniques et financiers pour l'année 2023. Ce rapport, consultable et téléchargeable sur le site internet www.sdehg.fr doit faire l'objet d'une communication, au Conseil municipal, en séance publique.

Le Conseil municipal,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au Renforcement et à la Simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,


Considérant que la ville de Pibrac est membre du syndicat départemental d'Énergie de la Haute-Garonne,

Entendu l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré.

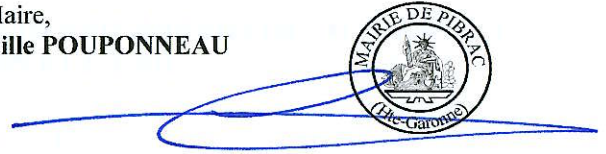
Reçu de réception en préfecture
031-213104177-20241017-202410DEAC77-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception en préfecture : 17/10/2024

- ACTE avoir pris connaissance du rapport d'activité 2023 du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.).

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

17 OCT. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

5 Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

Délibération n° 202410DEAC78 « INTERCOMMUNALITE »

Objet : Porter à connaissance du rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la forêt de Bouconne

Les conseils municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication d'un rapport annuel.

En effet la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a introduit, dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L5211-39 prévoyant notamment que :

« Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la ville auprès de l'EPCI sont entendus. »

Le Conseil municipal,

Vu la Loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au Renforcement et à la Simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil syndical en date du 26 juin 2024 approuvant le rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la forêt de Bouconne,

Considérant que la ville de Pibrac est membre dudit syndicat

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20241015-202410DEAC78-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Entendu l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré,

- ACTE avoir pris connaissance du rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la forêt de Bouconne.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,
Camille POUPONNEAU

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

17 OCT. 2024

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18h30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.4 Aménagement du territoire

Délibération n° 202410DEAC79 "URBANISME"

Objet : Avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Exposé

Toulouse Métropole a décidé de mettre en œuvre une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme applicable sur la commune de Pibrac, afin de permettre la réalisation d'un carrefour giratoire au croisement des routes métropolitaines M24 (route de Lé vignac) et M24c (chemin de la Chauge).

Ce projet avait été amorcé dès les années 2010 par le Département de la Haute-Garonne alors gestionnaire de l'infrastructure. Il a par la suite été poursuivi par Toulouse Métropole lors de la reprise des anciennes routes départementales (RD) dans le domaine métropolitain. Ce projet était alors compatible avec le PLUi-H de la métropole toulousaine approuvé en 2019, un emplacement réservé ayant été intégré aux fins de réalisation de ce giratoire.

L'annulation du PLUi-H en 2021 a entraîné le retour du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac. Pour réaliser le projet prévu dans le cadre de ce PLU, il est par conséquent nécessaire d'engager une démarche spécifique liée à la présence d'un Espace Boisé Classé (EBC).

Ainsi, Toulouse Métropole a engagé une procédure de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac afin de permettre la réalisation de cet aménagement dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet. L'unique objet de cette procédure est la réduction d'EBC sur deux secteurs de part et d'autre de la M24, à l'angle de la M24c.

Le PLUi-H en cours d'élaboration et dont le projet a été arrêté par le Conseil Métropolitain du 20 juin 2024, est compatible avec cet aménagement. Toutefois, l'approbation de ce futur document prévue fin 2025 ne permet pas de démarrer les travaux rapidement. La procédure de Déclaration de Projet prévue par les articles L.300-6 et R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme a donc été mise en œuvre afin d'y remédier.

Une enquête publique s'est tenue du 4 au 27 juin 2024, qui a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'enquête par le commissaire-enquêteur, M. Gérard Bellecoste, qui a souligné la dangerosité du carrefour actuel, le bon accueil du projet par le public et l'intérêt général que constitue l'aménagement d'un carrefour giratoire sur ce site en donnant un avis favorable.

Il a toutefois émis une réserve concernant l'absence d'aménagement cyclable dédié dans le projet d'aménagement. En réponse à cette réserve Toulouse Métropole a indiqué que le Réseau Express Vélo n°10, prévu pour relier les communes de Brax et Pibrac sur un itinéraire sécurisé, est en cours de définition. Différentes variantes du tracé sont à l'étude, mais elles ne passeraient pas par le carrefour M24/M24c. L'itinéraire retenu sera à privilégier par les cyclistes pour relier les deux communes. Il y aura par conséquent peu de trafic cycliste au niveau de ce giratoire, qui pourra circuler de manière plus sécurisée qu'aujourd'hui sur la chaussée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de Pibrac d'émettre un avis favorable sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Décision

Le Conseil Municipal de Pibrac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59, R. 153-15 à R. 153-17,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 04 avril 2024 poursuivant la procédure de déclaration de projet suite à l'avis conforme de la MRAE,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – commune de Pibrac, approuvé par délibération du 8 avril 2003 et dont la 5^e modification a été approuvée par délibération du 22 juin 2023,

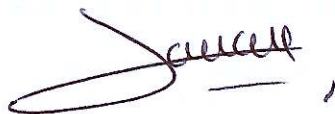
Vu le rapport du commissaire enquêteur n°EPGB052,

Entendu l'exposé présenté ci-dessus, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'EMETTRE un avis favorable sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – commune de Pibrac.
- DE DIRE que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Pibrac.
- DE RAPPELER que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

4 Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Délibération n° 202410DEAC80 « PERSONNEL »

Objet : Révision du régime indemnitaire RIFSEEP

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment les articles L712-1 et L713-1,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2015 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Copie certifiée conforme
031-213104177-20241015-202410DEAC80-DE
Date de l'original : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'Intérieur des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu la délibération n°201805DEAC22 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune de

Pibrac, pour les agents de l'ECP de Pibrac après avis favorable du conseil d'exploitation et pour les agents du CCAS après délibération du conseil d'administration,

Vu la délibération n°2024DEAC35 du 2 avril 2024 portant révision du régime indemnitaire RIFSEEP ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 avril 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune, de l'ECP et du CCAS de Pibrac,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 septembre 2024 relatif à la révision des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'espace culturel de Pibrac en date du 1^{er} octobre 2024,

Considérant qu'il convient de réviser le RIFSEEP (modification des critères des grilles de cotation, révision de la valeur du point, mise à jour des emplois et fonctions exercés au sein de la collectivité et modification d'attribution du RIFSEEP en cas d'indisponibilité physique),

Considérant la nécessité d'abroger la délibération n°2024DEAC35 susvisée, en raison des observations formulées par le représentant de l'Etat dans le Département ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative
 - o Les attachés territoriaux
 - o Les rédacteurs territoriaux
 - o Les adjoints administratifs territoriaux
- Filière technique
 - o Les ingénieurs territoriaux
 - o Les techniciens territoriaux
 - o Les agents de maîtrise territoriaux
 - o Les adjoints techniques territoriaux
- Filière animation
 - o Les animateurs territoriaux
- Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque)
 - o Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - o Les adjoints territoriaux du patrimoine
- Filière médico-sociale
 - o Les assistants socio-éducatifs
 - o Les puéricultrices territoriales
 - o Les ATSEM

ARTICLE 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION

2.1 Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés, par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat, ou selon les critères fixés ; pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2.2 Maintien à titre individuel

Lors de la modification du RIFSEEP, l'agent qui a bénéficié du maintien du montant indemnitaire lors de la mise en place du RIFSEEP, conserve ce montant au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : LES CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre de fonctions exercées (frais de déplacement...)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- Une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- Une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

	Critère d'évaluation de l'IFSE	Définition du critère	Nombre de points
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme (direction générale, responsabilité d'un service, coordination, chargé de mission, chef d'équipe, agent d'exécution)	De 16 à 2
	Nombre de collaborateurs encadrés	Agent sous sa responsabilité (51 et plus, 21 à 50, 11 à 20, 6 à 10, 1 à 5, 0)	De 20 à 0
	Niveau de responsabilité lié aux missions	Niveau de responsabilité humaine, financière, juridique, politique (déterminant, fort, modéré, faible, minimal)	De 16 à 2
	Niveau de pilotage ou	Niveau de responsabilité du poste en termes	De 12 à 0

	de conception	d'encadrement ou de coordination (stratégique, opérationnel, de proximité/coordination, sans)	
	Délégation de signature	(oui / non)	De 0 à 4
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini (oui / non)	De 4 à 0
	Accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition des compétences d'une personne dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'un parcours d'insertion professionnelle (oui / non)	De 4 à 0
	Conseil aux élus	Accompagner dans l'exercice des responsabilités et dans la menée du projet politique	De 4 à 0

	Critère d'évaluation de l'IFSE	Définition du critère	Nombre de points
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité / niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste (arbitrage / décision, conseil / interprétation, polyvalence métier, outil spécifique, exécution)	De 16 à 2
	Diplôme	Diplôme requis pour le poste (bac+5, bac+3 ou équ., bac, CAP)	De 12 à 3
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité à maintenir les connaissances à jour (permanent, obligatoire, nécessaire, encouragée)	De 16 à 4

	Critère d'évaluation de l'IFSE	Définition du critère	Nombre de points
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Risques et contraintes physiques	Niveau de risques et cumul éventuel (permanent, fréquent, ponctuel, rare)	De 16 à 2
	Risques psycho-sociaux	Niveau de risque et cumul éventuel (permanent, fréquent, ponctuel, rare)	De 16 à 2
	Variabilité des horaires	Variabilité imposée	De 12 à 0

	Critère d'évaluation de l'IFSE	Définition du critère	Nombre de points
Valeur professionnelle de l'agent qui influe sur le poste	Expérience variée	Expérience dans d'autres domaines. Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt (transférable, diversifiée, faible, sans)	De 6 à 0
	Connaissance expérimentée	Connaissance de l'environnement de travail. Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial (experte, usuelle, simple, sans)	De 12 à 0
	Expérience variée	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience. Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure (experte, opérationnelle, simple, sans)	De 12 à 0

Chaque poste est crédité d'un nombre de points correspondant aux fonctions exercées, à la technicité requise pour le poste, aux sujétions du poste et à la valeur professionnelle de l'agent qui influe sur le poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonction,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de cadre suite à une promotion.

A partir de l'année 2027, l'IFSE sera réétudiée et fera l'objet d'une nouvelle délibération.

L'IFSE est versée mensuellement.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20241015-202410DEAC80-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Fixés après avis du comité social territorial, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents de la commune de Pibrac est appréciée portent sur :

- Situation qui a conduit l'agent à s'adapter au-delà de son service habituel
- Engagement dans le travail qui a conduit l'agent à être force de proposition pour contribuer à améliorer le service public rendu
- Participation au projet d'administration qui a permis à l'agent de s'investir

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100% du montant prévu pour chaque groupe de fonction en rapport avec les critères susvisés et dans la limite des inscriptions budgétaires.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N. Le versement du complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de novembre. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée au regard de l'IFSE.

ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPE DE FONCTIONS

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions pour lesquels seront fixés les montants applicables à chacune des parts sans dépasser le plafond annuel applicable aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Au regard de ces informations, il est proposé au conseil de fixer les modalités du RIFSEEP pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés territoriaux			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
A1	DGS	36 210 €	6 390 €
A2	DGA Collaborateur de cabinet	32 130 €	5 670 €
A3	Responsable de service Chargé de missions	25 500 €	4 500 €
A4	Juriste	20 400 €	3 600 €

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
A1	Chef de pôle Directeur des services techniques	46 920 €	8 280 €
A2	Responsable de service	40 290 €	7 110 €

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA

A1	Responsable de service	19 480 €	3 440 €
A2	Puéricultrice	15 300 €	2 700 €

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20241019-202410DEAC80-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception en préfecture : 17/10/2024

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
A1	Responsable de service	19 480 €	3 440 €
A2	Assistant(e) social(e)	15 300 €	2 700 €

Catégorie B :

Filière administrative

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
B1	Responsable de service Gestionnaire des assemblées	17 480 €	2 380 €
B2	Chargé de mission	16 015 €	2 185 €
B3	Gestionnaire des ressources humaines Assistant(e) de direction	14 650 €	1 995 €

Filière technique

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
B1	Responsable de service	19 660 €	2 680 €
B2	Régisseur général	18 580 €	2 535 €

Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
B1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
B2	Animateur MDC	16 015 €	2 185 €

Filière culturelle

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
B1	Responsable de service	16 720 €	2 280 €
B2	Bibliothécaire	14 960 €	2 040 €

Catégorie C :

Filière administrative

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
C1	Responsable de service Chargé(e) de communication Gestionnaire ressources humaines Assistant(e) administratif(ve) et	11 340 €	1 260 €

	technique Instructeur(rice) Chargée des relations publiques théâtre	Accusé de réception en préfecture 031-213104177-20241015-202410DEAC80-DE Date de télétransmission : 17/10/2024 Date de réception préfecture : 17/10/2024	
C2	Agent d'accueil Assistant(e) de direction Agent comptable Assistant(e) administratif(ve) et technique	10 800 €	1 200 €

Filière technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
C1	Technicien(ne) polyvalent(e) du spectacle Responsable équipe Chef(fe) de cuisine Responsable atelier Responsable espace public Responsable ateliers/bâtiments Agent polyvalent animateur	11 340 €	1 260 €
C2	Agent des écoles Agent de production Agent polyvalent animateur Agent de restauration et d'entretien Jardinier(e) Agent des espaces verts Electricien(ne) mécanicien(ne) Maçon Vaguemestre placier(e) Chargé(e) de mission vie locale Agent administratif Régisseur technique	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
C1	Responsable de service Responsable d'équipe	11 340 €	1 260 €
C2	Agent des bâtiments communaux	10 800 €	1 200 €

Filière culturelle – Patrimoine et bibliothèque

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
C1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €
C2	Agent de médiathèque référent jeunesse	10 800 €	1 200 €

Filière médico-social – secteur social

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupes	Emplois ou fonctions exercés	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
C1	Responsable d'équipe	11 340 €	1 260 €
C2	ATSEM	10 800 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
031-213104177-20241015-20241015-DEAC80-DE
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 8 : INDISPONIBILITES PHYSIQUES

Concernant les indisponibilités physiques, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement brut indiciaire durant la maladie ordinaire.

Le RIFSEEP sera maintenu durant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité, d'adoption, la maladie professionnelle et les accidents de travail et de trajet. Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Ces modalités sont applicables à tous les agents de la collectivité.

Le Conseil municipal,

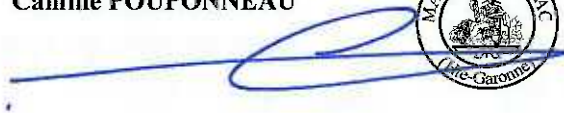
ENTENDU l'exposé ci-avant présenté, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'ACCEPTER la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités précitées ;
- D'AUTORISER Mme le Maire, à fixer, par arrêtés individuels, le montant afférent à chaque composante du RIFSEEP dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- D'ABROGER la délibération n°202404DEAC35 du 2 avril 2024 portant révision du régime indemnitaire RIFSEEP ;
- D'ASSURER l'exécution financière de cette mise en œuvre comme exposé ci-dessus dans le cadre du budget primitif 2024 et d'inscrire les crédits correspondants aux futurs budgets.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

17 OCT. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

4 Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Délibération n° 202410DEAC81 « PERSONNEL »

Objet : Mission d'accompagnement du CDG 31 - Convention de prestation de conseil en matière d'organisation des ressources humaines

Le Centre de Gestion de la Haute-Garonne propose un service de Conseil en organisation et politiques de rémunération, créé conformément à l'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée.

Ce service offre aux collectivités territoriales qui le sollicitent de les aider dans des démarches de diagnostic d'organisation, de conduite de changement, de gestion de projet, de mise en place d'outils RH (fiches de poste, règlement intérieur, régime indemnitaire, etc.), de démarches GPEEC et d'accompagnement à la mise en place du RIFSEEP.

En ce sens et suite à une mutation interne d'un des agents de l'ECP, le CDG31 a été sollicité pour établir un diagnostic de l'organisation du théâtre musical afin de permettre à l'autorité territoriale de disposer d'un état des lieux pouvant aboutir à des propositions d'organisation.

L'intervention du CDG31 d'un coût de 7130€ TTC est soumise à la signature d'une convention établie par ses services qui précise les conditions générales d'intervention ainsi que le tarif correspondant.

Cette prestation de conseil en matière d'organisation des ressources humaines a été présentée en conseil d'exploitation de l'Etablissement Culturel de Pibrac (ECP) pour avis.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20241015-202410DEAC81-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil d'exploitation de l'ECP du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser un diagnostic organisationnel au Théâtre musical de la ville de Pibrac ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'APPROUVER l'étude de faisabilité telle qu'annexée à la présente délibération.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.
- D'INSCRIRE au chapitre 011 du budget de l'ECP les crédits correspondants à la somme de 7 130 €.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU



Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

17 OCT. 2024



**Convention de prestation de conseil en matière
d'organisation des ressources humaines**

N° de convention : CO-2024-417-13

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

Commune de Pibrac

SOMMAIRE

I. Les parties à la convention	3
II. Préambule	3
III. Objet de la convention	4
Article 1 : Périmètre.....	4
Article 2 : Missions.....	4
Article 3 : Modalités d'intervention.....	4
IV. Conditions financières	5
Article 4 : Conditions applicables.....	5
Article 5 : Recouvrement	5
V. Conditions administratives	6
Article 6 : Durée de la convention	6
Article 7 : Résiliation	6
Article 8 : Responsabilité - Assurances	6
Article 9 : Protection des données personnelles	7
Articles 10 : Litiges	7

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021. Représenté par sa Présidente, en application de l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique (CGFP) permettant aux centres de gestion d'assurer tout conseil en matière d'organisation et de ressources humaines pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2023-29B du Conseil d'Administration du 23 Juillet 2023.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination :

Adresse postale :

N° SIRET :

Statut vis-à-vis du CDG31 :

- Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP
 Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : **XX** agents

Représenté par : madame le Maire

En vertu des pouvoirs conférés par : la délibération du du conseil municipal.

Ci-après dénommée « l'employeur »,

II. Préambule

La présente prestation a trait à un conseil en matière d'organisation et de ressources humaines. Elle est réalisée au profit de l'employeur au titre d'une mission complémentaire à caractère facultatif déployée par le CDG31.

Une étude de faisabilité préalable a été soumise à l'approbation de l'employeur. Elle détermine la mission, ses étapes, la période de réalisation et le planning, ainsi que les sommes dues à l'issue de chaque étape. Cette étude de faisabilité est annexée à la présente convention.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Article 2 : Missions

Le CDG31 assure à la demande de l'employeur et au titre de la présente convention, un diagnostic de l'organisation du théâtre musical de la ville de Pibrac, conformément à l'étude de faisabilité jointe en annexe de la présente convention.

Article 3 : Modalités d'intervention

Les accompagnements du CDG31, lorsqu'ils ne relèvent pas de ses missions obligatoires, font systématiquement l'objet d'un conventionnement spécifique avant toute intervention.

Ce conventionnement définit le cadre d'intervention et la méthodologie du CDG31, pour toute mission d'accompagnement, à savoir l'obtention d'indicateurs et /ou d'informations qui sont analysés par rapport aux dispositifs réglementaires et statutaires actuels. Cette analyse est portée à la connaissance de l'autorité territoriale concernée qui est seule compétente pour décider des mesures à prendre.

L'employeur s'engage à fournir au CDG31 toute information que ce dernier jugera utile pour l'accomplissement de sa mission. Un référent interne sera désigné par l'employeur afin de centraliser les échanges avec le CDG31.

Le CDG31 s'engage à assurer la stricte confidentialité de toutes les informations qui lui seront transmises.

Les produits de la mission seront livrés à l'autorité territoriale de l'employeur ou toute personne désignée par elle, sans autre usage possible par le CDG31.

IV. Conditions financières

Article 4 : Conditions applicables

La réalisation de la prestation fait l'objet d'une perception par le CDG31 d'une contrepartie financière fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration n°2023-29B en date du 12 Juillet 2023.

Rappel des conditions de tarifications

- Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :

Pour toute mission définie en concertation avec l'employeur en fonction de son besoin en conseil et accompagnement des RH et de l'Emploi : 620€/jour

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) :

- *conseil en organisation de premier niveau (modèles de fiches de postes et d'organigrammes, etc.) ;*
- *intervention sur une demi-journée forfaitaire : 305€*

- Non affiliés :

Pour toute mission définie en concertation avec l'employeur en fonction de son besoin en conseil et accompagnement des RH et de l'Emploi : 950€/jour

Montant de la présente prestation

Etape	Date	
Etape 1-2-3 : lancement, état des lieux et parangonnage	Septembre à novembre 2024	8 jours
Etape 4-5 : co-conception des propositions	Janvier à février 2025	3,5 jours
	Nombre de jours	11,5 jours
	Coût journée	620 €
	Total Mission	7 130 €

Article 5 : Recouvrement

Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG31 qu'après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

Le CDG31 veillera à facturer à l'avancement de la mission selon les étapes intégrées à l'étude de faisabilité préalable annexée à la présente convention.

L'employeur doit respecter les délais de paiement applicables aux personnes publiques, à savoir le paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 6 : Durée de la convention

La prestation s'exécutera sur la période et selon le planning indiqué à l'étude de faisabilité annexée à la présente convention.

Article 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

En cas de défaut de l'employeur dans la transmission d'informations nécessaires à l'accomplissement de la mission, le CDG31 pourra résilier la convention. Il ne devra aucune indemnité à l'employeur. La mission sera facturée à proportion des étapes réalisées.

Une résiliation par l'employeur donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice forfaitaire au profit du CDG31, définie comme suit et sans discussion selon les niveaux d'avancement :

- résiliation avant tout début d'exécution : 10% du total général ;
- résiliation après tout début d'exécution et avant réalisation finale de la prestation : en proportion de l'avancement porté à l'étude de faisabilité approuvée ;
- résiliation après réalisation complète de la prestation : 100% du total prévu.

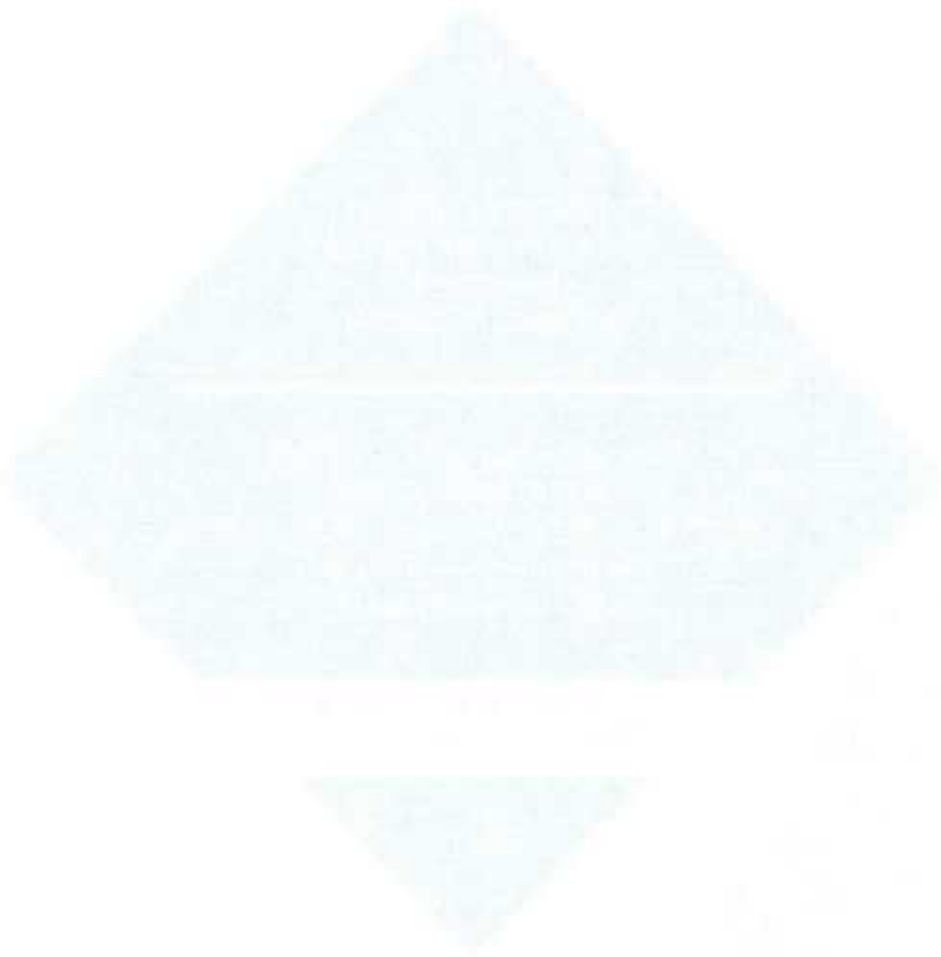
Article 8 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur.

La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.





CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
DE LA HAUTE-GARONNE

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39
Site Internet : www.cdg31.fr
Mél : contact@cdg31.fr

*© CDG 31. Tous droits réservés. [2022].
Toute exploitation commerciale est interdite*

Article 9 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Article 11 : Réseaux sociaux

Au cours de la mission d'accompagnement, le CDG31 pourra être amené à communiquer sur l'intervention et citer ou faire apparaître le logo de la collectivité sur les réseaux sociaux.

Lu et approuvé
Pour le CDG31

Lu et approuvé
Pour la commune de Pobzac

La Présidente,

La Maire



Sabine GEIL-GOMEZ

Camille POUPONNEAU

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202410DEAC82 « CENTRE SOCIAL – MDC »

Objet : convention de mise à disposition gratuite de l'Exposition « Cité Laïque » par la ville de Toulouse et la ville de Pibrac

La ville de Pibrac souhaite accueillir l'exposition « Cité laïque » du 16 décembre 2024 au 7 janvier 2025, à la Maison des Citoyens. Cette exposition qui a reçu, le Prix de la laïcité de la République Française en 2021 est mise à disposition gratuitement auprès des communes de la Métropole qui en font la demande. Elle est composée de 6 panneaux et d'un livret pédagogique téléchargeable.

En programmant cette exposition, au sein de la Maison des Citoyens, quelques jours après la Journée nationale de la laïcité, Madame le Maire et l'ensemble des membres du Conseil municipal souhaite rappeler les enjeux de la laïcité à l'échelle de la « cité » : respect des libertés individuelles, cohésion, sociale, égalité de traitement des citoyens, neutralité des institutions publiques, transmission des valeurs de la République, etc.

Afin d'acter ce partenariat avec la Ville de Toulouse, il convient, de conclure une convention de mise à disposition d'une exposition décrivant les conditions du prêt.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de mise à disposition avec la ville de Toulouse, ci-annexée,


ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée,
- D'AUTORISER Madame le Maire à la signer ainsi que tout acte subséquent.

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20241015-202410DEAC82-DE
Date de mise en commission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024
Camille POUPONNEAU




Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

17 OCT. 2024



CONVENTION RELATIVE AU PRÊT D'EXPOSITIONS PAR LA MAIRIE DE TOULOUSE

Mission Egalité Diversités

38, rue d'Aubuisson

31000 TOULOUSE

Téléphone : 05.81.91.79.60

accueil.edl@mairie-toulouse.fr

Entre

La Mairie de Toulouse, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc Moudenc

Et

La Mairie de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Camille Pouponneau

Adresse postale : 1 Esplanade Sainte Germaine 31820 PIBRAC

Contact mail : a.bianchessi@mairie-pibrac.fr

Contact téléphonique : 05.62.13.00.92 / 06.77.31.12.28

Ci-après dénommer le "cocontractant".

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Mairie, au travers de la Mission Egalité Diversités, de l'exposition intitulée :

Cité laïque

Et référencée sous le numéro **66**

Du **16/12/24** au **07/01/2025**

qui fait partie du catalogue de prêt d'expositions de l'Espace diversités laïcité, équipement municipal géré par la Mission Egalité Diversités de la Mairie de Toulouse.

L'exposition aura lieu à La Maison des Citoyens

Pour une durée de **23 jours**

La dite exposition est constituée de **6 Roll ups**

Article 2 : Transport de l'exposition et du matériel éventuel

L'enlèvement et le transport sont à la charge du cocontractant. L'exposition est disponible à l'adresse suivante : Espace diversités laïcité, 38 rue d'Aubuisson, 31000 Toulouse (ou dans le lieu que la Mission Egalité Diversités aura précisé).

Le cocontractant se chargera également d'assurer le transport retour de l'exposition dans les locaux de

l'Espace diversités laïcité (ou dans le lieu que la Mission Egalité Diversités aura désigné).

Article 3 : État de l'exposition

L'emprunteur s'engage à communiquer à la Mission Egalité Diversités, dans les 72 h ouvrées suivant le retrait de l'exposition, tout autre défaut constaté ne figurant pas dans le procès-verbal (voir article 5).

Article 4 : Enlèvement et restitution de l'exposition

L'enlèvement et la restitution de l'exposition s'effectuent sous la responsabilité du cocontractant.

Les dates précises d'enlèvement et de restitution seront validées par la Mission Egalité Diversités.

Article 5 : Évaluation pédagogique de l'exposition

Afin d'améliorer et d'adapter, auprès du plus grand nombre, l'offre pédagogique constituée par le catalogue, il est demandé par la Mission Egalité Diversités au cocontractant de prendre part à la démarche d'évaluation de l'exposition empruntée.

Article 6 : Procès-verbal contradictoire d'enlèvement et de restitution de l'exposition

L'enlèvement et la restitution de l'exposition donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire entre le cocontractant et une personne représentant la Mission Egalité Diversités, ou la personne que la Mission Egalité Diversités aura désignée. Ce procès-verbal, signé par un représentant de chacune des parties, sera établi au moment de la remise de l'exposition, ainsi qu'au moment de sa restitution, afin de lister les éléments empruntés et d'en constater l'état (anomalies, défauts constatés, etc.).

Article 7 : Obligations du cocontractant

- Le cocontractant s'engage à présenter l'exposition de manière à garantir l'intégrité et la sécurité des éléments qui la composent.
- Le cocontractant assurera la maintenance courante de l'exposition et/ou du matériel emprunté pendant la durée de la manifestation.
- Adaptation et reproduction : le cocontractant s'interdit d'adapter, de reproduire ou faire reproduire, sur quelque support que ce soit, tout ou partie des éléments de l'exposition, sauf accord préalable écrit de la Mission Egalité Diversités.

Article 8 : Communication

Sur tous les supports d'information relatifs à l'organisation et à la diffusion publique de l'exposition, le cocontractant s'engage à mentionner le soutien de la Mairie de Toulouse, au moyen de son logotype, ou par voie rédactionnelle.

De plus, le cocontractant s'engage à faire parvenir à la Mairie de Toulouse ces mêmes supports d'information en quantité suffisante et en temps voulu.

Article 9 : Remise en état du matériel d'exposition

Les frais destinés à réparer toute dégradation ne résultant pas de l'usure normale du matériel seront à la charge du cocontractant. Les éventuelles réparations se feront sous le contrôle de la Mission Egalité Diversités.

Article 10 : Mentions

Le cocontractant s'engage à mentionner la Mairie de Toulouse sur tout support d'information ou de communication se rapportant à ladite exposition.

Article 11 : Responsabilité et assurances

- **Responsabilité** : à compter de l'enlèvement de l'exposition et jusqu'à sa restitution auprès de la

Mission Egalité Diversités, le cocontractant sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés à ladite exposition et aux objets qui la composent.

- **Assurances** : le cocontractant s'engage à souscrire une police d'assurance, couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration des éléments composant l'exposition ainsi que la responsabilité civile, tant pendant son transport que pendant sa présentation dans les locaux de la manifestation. Ce document sera à fournir lors du retour de la convention signée. Le cocontractant s'engage à fournir son attestation d'assurance à la Mission Egalité Diversités

Article 12 : Conditions financières

La dite exposition est mise à la disposition du cocontractant à titre gratuit.

Il est rigoureusement interdit de demander un droit d'entrée lors de la diffusion de l'exposition, sauf accord écrit de la ville de Toulouse.

Article 13 : Pièces à fournir par le cocontractant

Si le cocontractant est une association, il devra fournir auprès de la Mission Egalité Diversités :

- Les statuts de l'association et la déclaration au Journal Officiel,
- La composition du bureau ou récépissé de modification.

Article 14 : Durée

La présente convention prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'exposition, lors de l'enlèvement dans les locaux de la Mission Egalité Diversités à l'Espace diversités laïcité, 38 rue d'Aubuisson 31000 Toulouse (ou dans le lieu que la Mission Egalité Diversités aura précisé) au plus tôt le 16 décembre 2024.

et expirera à sa restitution dans les locaux de la Mission Egalité Diversités à l'Espace diversités laïcité, 38 rue d'Aubuisson 31000 Toulouse (ou dans le lieu que la Mission Egalité Diversités aura précisé) prévue au plus tard le 8 janvier 2025.

Article 15 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux, le ... / ... / à Toulouse.

Signatures

Pour le Maire de Toulouse,

La Conseillère Municipale Déléguée

lutte contre les discriminations

Madame Fella ALLAL

Le cocontractant,

Le Maire de Pibrac

Madame Camille POUPONNEAU



Le 15/10/2024, M. [Nom] a été convoqué à l'audience de la commission de l'application des peines de la Cour d'Appel de Paris, pour être jugé en matière de [Matière].

Le 15/10/2024, M. [Nom] a été convoqué à l'audience de la commission de l'application des peines de la Cour d'Appel de Paris, pour être jugé en matière de [Matière].

Le 15/10/2024, M. [Nom] a été convoqué à l'audience de la commission de l'application des peines de la Cour d'Appel de Paris, pour être jugé en matière de [Matière].

Le 15/10/2024, M. [Nom] a été convoqué à l'audience de la commission de l'application des peines de la Cour d'Appel de Paris, pour être jugé en matière de [Matière].

Le 15/10/2024, M. [Nom] a été convoqué à l'audience de la commission de l'application des peines de la Cour d'Appel de Paris, pour être jugé en matière de [Matière].

Le 15/10/2024, M. [Nom] a été convoqué à l'audience de la commission de l'application des peines de la Cour d'Appel de Paris, pour être jugé en matière de [Matière].

Le 15/10/2024, M. [Nom] a été convoqué à l'audience de la commission de l'application des peines de la Cour d'Appel de Paris, pour être jugé en matière de [Matière].

Le 15/10/2024, M. [Nom] a été convoqué à l'audience de la commission de l'application des peines de la Cour d'Appel de Paris, pour être jugé en matière de [Matière].

Le 15/10/2024, M. [Nom] a été convoqué à l'audience de la commission de l'application des peines de la Cour d'Appel de Paris, pour être jugé en matière de [Matière].

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 15 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Franck DUVALEY - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER – Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Guillaume BEN – Marion JOUAN RENAUD – Benoît BEAUDOU - Bruno COSTES - Gilles ROUX – Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Corine DUFILS JUANOLA à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Laurence TARQUIS - Rachel MOUTON à Denise CORTIJO - Béatrice LACAMBRA ROUCH à Fanny PRADIER – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX.

Étaient absents : Yann KERGOURLAY – Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 4 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

5 Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

Délibération n° 202410DEAC83 « ADMINISTRATION »

Objet : Désignation du président de la commission marché de plein vent

Pour rappel, la commission mixte consultative des marchés de plein vent de la ville créée le 8 février 2022 se compose comme suit :

Monsieur Romuald BEAUVAIS, Président

Madame Denise CORTIJO,

Monsieur Denis LE BOT,

Monsieur Franck DUVALEY,

Monsieur Gilles ROUX,

Madame Odile BASQUIN

A la suite de la démission du Président de la commission mixte consultative des marchés de plein vent il convient de désigner son remplaçant.

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) Madame le Maire est compétente pour désigner le nouveau Président de ladite commission.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les délibérations n° 202202DEAC18 et n° 202202DEAC19 du 8 février 2022 portant création et composition de la Commission mixte consultative des Marchés de plein vent ;

VU le courrier de démission de M. Romuald BEAUVIS en date du 1^{er} octobre 2024 ;

AS en date du 1^{er} octobre 2024 ;
031-213104177-20241015-202410DEAC83-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

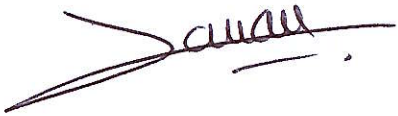
Considérant que le Maire, conformément à l'article L 2143-2 du CGCT désigne le président de chaque comité consultatif parmi les membres du Conseil municipal ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :



ACTE

- la désignation de Madame Béatrice LACAMBRA-ROUCH, Conseillère municipale en tant que membre de la Commission mixte consultative des marchés de plein vent ;
- la désignation de Madame Béatrice LACAMBRA-ROUCH, Conseillère municipale, nouvellement élue en tant que membre de la Commission mixte consultative des marchés de plein vent, comme Présidente de la Commission mixte consultative des marchés de plein vent ;

La Secrétaire de séance,
Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,
Camille POUPONNEAU

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

17 OCT. 2024